

place dans des familles hors de la capitale et où l'on suppose qu'elles seront bien traitées et qu'elles apprendront à devenir de bonnes domestiques.

Le Ministre de l'intérieur donne des billets de faveur pour le transport des jeunes filles en chemin de fer jusqu'à destination. La Société accorde souvent une petite somme d'argent à la famille pour l'entretien de la jeune fille dont elle se charge, jusqu'à ce que celle-ci soit capable de gagner sa vie par son travail.

Si la jeune fille se montre indigne de cet appui, la Société la reprend et la remet à l'assistance publique, ou chez des parents, s'il est inutile de tenter un nouvel effort, en la plaçant encore une fois.

Avant que la Société se charge d'une jeune fille, elle la soumet à la visite d'un médecin, qui s'assure qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse. Si elle a été soignée dans un hôpital, peu de temps avant son admission, on demande au médecin en chef de cet établissement un certificat indiquant la nature de sa maladie.

Autrefois la Société donnait de l'argent à quelques jeunes filles pour les aider à s'établir, mais elle a dû renoncer à cette manière de faire qui n'a presque jamais donné de bons résultats.

Le budget annuel de la Société est d'environ 10.000 francs, provenant de dons faits par des personnes charitables.

C. ENGELSTLED.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Organisation des sections d'exclus. — 2° Régime pénitentiaire aux colonies. — 3° Cours de droit pénal. — 4° Prisons de Paris. — 5° Colonie d'Aniane. — 6° Colonie de Belle-Ile-en-mer. — 7° Prisons du Gard. — 8° Prisons de l'Eure. — 9° Code pénal de Neuchâtel. — 10° Les établissements pénitentiaires de la Suisse. — 11° Le budget des prisons en Italie. — 12° Le régime des prisons en Espagne. — 13° Prisons égyptiennes. — 14° Les colonies pénales au Japon. 15° *Nécrologie*: M. Bournat. — 16° Informations diverses: *Congrès de 1895: Questionnaire sur les enfants. Programmes des commissions de la Libération et de la Transportation.* — *Les compagnies souveraines de colonisation.* — *Congrès national de patronage.* — *Congrès international d'anthropologie criminelle (Bruxelles).*

I

Organisation des sections d'exclus.

Décret du 11 janvier 1892.

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les articles 13, 76 et 77 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858) ;

Vu le décret du 21 juin 1858, déterminant les assimilations judiciaires dans les divers services de la Marine ;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décète :

Article premier. — Les hommes exclus des rangs de l'armée et mis à la disposition des autorités maritimes et coloniales, par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sont affectés, pendant la durée du service actif, à des travaux d'intérêt militaire ou maritime.

Art. 2. — Ceux de ces hommes qui se trouvent en France ou en Algérie, lors de leur rappel, sont mis à la disposition du Ministre de la marine.

Ceux qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition de l'autorité coloniale. Dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs.

Art. 3. — Les hommes sus-désignés sont groupés en sections spéciales, portant la dénomination de : *Sections d'exclus*.

Ces sections sont placées sous l'autorité supérieure du chef de service militaire qui les emploie, et sous la direction immédiate de surveillants empruntés, en France, au corps militaire des surveillants des prisons maritimes, et, dans les colonies, au corps militaire des surveillants des pénitenciers coloniaux. Ces derniers sont placés hors cadres.

Art. 4. — Chaque section comprend, comme cadre minimum, un surveillant, chef de travaux, et un surveillant par fraction de 25 hommes.

Le nombre et le stationnement des sections sont déterminés, pour la métropole, par le Ministre de la marine, et, pour les colonies, par le Ministre chargé des colonies.

Art. 5. — Les exclus sont assimilés aux marins et militaires et, à ce titre, justiciables des juridictions maritimes pour les crimes et délits. Lorsqu'il y a lieu de traduire un de ces hommes devant les conseils de guerre, le conseil est composé comme pour le jugement d'un soldat ou d'un apprenti-marin.

Les surveillants et tous militaires gradés sont considérés comme les supérieurs des exclus, dans le sens du Code de justice militaire.

En cas d'insoumission, les exclus sont passibles des peines édictées par la loi du 15 juillet 1889.

Art. 6. — Les exclus sont traités, au point de vue des salaires, de l'habillement, des vivres et de la discipline générale, comme les fusiliers disciplinaires des colonies.

Ils ne sont point armés.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du présent décret sont payées par les services qui utilisent le travail des sections. Toutefois, la solde et les accessoires de solde du personnel de surveillance continuent à être payés sur les chapitres budgétaires où figure leur corps.

Art. 8. — En cas de mobilisation, les exclus rejoignent le point indiqué sur leur livret, en même temps que les hommes de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils sont formés en sections de 250 hommes au plus, et affectés aux travaux de défense.

Aux colonies, les exclus sont utilisés sur place.

Art. 9. — Des arrêtés ministériels déterminent les mesures de détail que peut comporter l'exécution du présent décret, notamment le costume des exclus, le service intérieur et la comptabilité des sections.

Art. 10. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus ne commencera qu'en 1895. Jusqu'à cette époque, les individus susceptibles d'y être affectés seront, au fur et à mesure de leur élargissement, maintenus dans leurs foyers en congé temporaire.

Art. 11. — Le Ministre de la marine et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

CARNOT.

II

Régime pénitentiaire aux colonies.

M. E. Jamais, sous-secrétaire d'État aux colonies, a adressé à la fin d'avril, la lettre suivante à M. Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission permanente du régime pénitentiaire :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de convoquer la Commission dont vous êtes le président, pour soumettre à son examen les réformes à introduire dans le régime pénitentiaire aux colonies.

« Je me suis fait un devoir de prendre connaissance des importants travaux auxquels la Commission s'est déjà livrée. Mais sans méconnaître la portée des résultats déjà acquis, et pour lesquels je suis heureux de lui rendre hommage, je crois qu'il reste encore un cadre d'études fort intéressantes et fort utiles à poursuivre, soit qu'elles doivent démontrer la nécessité de modifier sur certains points la législation existante, soit qu'elles doivent nous conduire à prendre des mesures immédiates pour assurer la meilleure application possible de la loi.

« Parmi les questions qui paraissent tout naturellement rentrer dans cet examen, je me bornerai à indiquer les suivantes :

« 1° Quelles mesures faudrait-il prendre pour éviter que l'on envoie aux colonies des hommes qui, par leur état physique, sont

incapables de tout travail et deviennent ainsi une non-valeur pour la colonie et une charge pour le budget de la métropole ? Faudrait-il procéder par une loi ou par un décret ?

« 2° N'y a-t-il pas lieu d'examiner si, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et à l'article 15 du décret du 25 novembre 1885, les relégués ne devraient pas être, immédiatement après leur condamnation, remis à l'administration des colonies pour être internés dans des pénitenciers spéciaux où ils seraient préparés à la vie coloniale et soumis au travail en vue d'un apprentissage industriel ou agricole ?

« 3° Quelle suite faut-il donner au projet de loi présenté par le ministère de l'intérieur modifiant la loi du 30 mai 1854 ?

« 4° Dans quels cas pourrait-on admettre la transportation volontaire comme l'une des conditions de la libération conditionnelle ?

« 5° Dans quels cas pourrait-on l'admettre pour les condamnés libérés ?

« 6° Quel est le meilleur mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale tant pour la transportation que pour la relégation ?

« 7° Dans quelles conditions faut-il utiliser cette main-d'œuvre dans les deux colonies pénitentiaires ?

« 8° Quels sont les travaux auxquels on pourrait l'employer dans les colonies non pénitentiaires ?

« Ce programme n'est pas limitatif ; il appartiendra à la commission, si elle le juge utile, d'y faire rentrer d'autres questions. Je n'ai voulu que signaler les plus essentielles et marquer ainsi l'importance qui s'attache à une étude nouvelle et approfondie du système pénitentiaire tel qu'il est appliqué dans nos colonies.

« Cette étude ne s'impose pas seulement à notre attention par l'effet moralisateur que doit comporter l'application de la peine et par les charges considérables que le régime de la transportation et de la relégation fait peser sur le budget de la métropole. Elle présente un intérêt tout particulier en ce qui touche la main-d'œuvre pénale.

« Rechercher le meilleur emploi de cette main-d'œuvre, c'est faciliter l'exécution des travaux qu'il paraît indispensable de continuer ou d'entreprendre, tant pour compléter les moyens de défense de nos colonies que pour mettre en œuvre toutes leurs sources de production et de prospérité.

« C'est par là que la question pénitentiaire se rattache au développement de la colonisation libre et de l'immigration, et à

l'œuvre générale que nous devons poursuivre avec autant d'activité que de méthode, si nous voulons consolider et organiser notre domaine colonial.

« Je connais assez bien le dévouement de votre Commission, ainsi que son expérience et sa compétence en ces matières, pour avoir la certitude qu'aucune de ces considérations ne lui échappera dans l'examen auquel je la prie de se livrer.

« Veuillez, etc.

« Émile JAMAIS. »

Saisie par cette lettre du nouveau programme d'étude de la réforme pénitentiaire, la Commission s'est réunie dès le 13 mai. M. Jamais présidait cette première séance. Il remercie la Commission de son concours et de ses précédents travaux. Il rappelle le programme qui est soumis à son examen, et les divers aspects que présente la réforme du régime pénitentiaire aux colonies. Elle touche aux principes les plus importants du droit pénal, et notamment à l'effet moralisateur que doit avoir l'application de la peine. Elle intéresse le budget par les dépenses constamment croissantes qu'exige le service de la transportation et de la relégation. Et enfin elle se lie, par l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, à l'exécution des travaux d'où dépendent la défense de nos colonies et la mise en œuvre de toutes leurs sources de production et de prospérité.

Après avoir entendu le discours de M. Jamais, la Commission, pour hâter ses travaux, s'est divisée en deux sous-commissions : l'une s'occupera du régime proprement dit de la transportation et de la relégation ; l'autre étudiera plus spécialement les meilleurs moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale. Ces deux sous-commissions se réunissent deux fois par semaine, alternativement séparément et en séance plénière. Elles ont repris l'examen de toutes les questions qui ont été étudiées depuis décembre 1891 par la Commission de la transportation de la Société générale des prisons (nous publions son programme *infra*, p. 894).

D'ailleurs, dès le 5 mai, cette Société, représentée par son Président, son Secrétaire général, son Trésorier et le bureau de la Commission de la transportation, s'était rendue au Sous-Secrétariat des Colonies dans le but d'exposer ses vues sur la réforme projetée.

Elle avait été reçue par M. le Sous-secrétaire d'État qui avait

écouté avec la plus grande faveur le rapide exposé qui lui en avait été fait par MM. Babinet et Léveillé. M. Jamais voulut bien lui exprimer le désir de voir la Société représentée au sein de la Commission permanente du régime pénitentiaire, par tel de ses membres qu'elle lui désignerait.

M. le conseiller Babinet, président de la Commission de la transportation, fut désigné séance tenante par la délégation.

III

Cours de législation pénale comparée

I. — DE LA VALEUR COMPARÉE DES PEINES.

La peine de mort, les peines pécuniaires, les peines privatives de liberté.

Comparaison spéciale de l'emprisonnement et de la transportation. — L'emprisonnement et son lendemain. — La transportation et le reclassement du libéré. — Le progrès consiste à réduire le rôle de la prison et à développer le rôle de la transportation.

II. — DE LA VALEUR PARTICULIÈRE DE LA TRANSPORTATION.

Avantages techniques de la transportation, au point de vue de la métropole, de la colonie et du condamné.

Objections contre la transportation. — Elle n'intimide pas. Elle coûte cher. Elle a toujours échoué. — Réponse aux objections. — La transportation française a été compromise autrefois par des erreurs; elle est compromise aujourd'hui par des abus nouveaux. Les erreurs anciennes ont été signalées et corrigées; les abus actuels, qui tiennent aux hommes et qui ne sont pas la conséquence nécessaire du système, disparaîtront, dès que le Parlement voudra les connaître et les supprimer.

Conditions générales de la transportation, quant aux condamnés qu'elle doit atteindre et quant au lieu où elle doit s'exécuter.

III. — A QUELLES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS LA TRANSPORTATION (LATO SENSU) DOIT-ELLE S'APPLIQUER?

1° La déportation politique doit-elle être maintenue?

2° La transportation doit-elle s'appliquer même aux forçats, condamnés primaires?

(1) La transportation — la colonisation pénale: programme du cours de M. Léveillé à la Faculté de droit de Paris, 1891-1892.

3° Faut-il maintenir la relégation des récidivistes? Il y a lieu de distinguer entre le principe de l'expatriation (qui convient particulièrement à des malfaiteurs d'habitude) et la réglementation défectueuse de l'expatriation par la loi de 1885 (soit quant aux cas de relégation, soit quant à la nature de la peine).

4° L'institution d'une transportation volontaire est un progrès nécessaire.

IV. — DES MODES DIVERS D'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

1° L'incarcération dans les bagnes.

2° La transportation dans les colonies.

V. — LA LOI DE 1854 ÉTUDIÉE DANS SON ENSEMBLE.

1° Comment le châtement est-il organisé? De l'affectation aux travaux les plus pénibles.

2° Comment le relèvement du condamné est-il facilité? De la discipline. Des récompenses. L'avancement en classe. L'emploi chez les particuliers (l'assignation). La concession de terre. Le mariage. Le recouvrement des droits perdus.

VI. — QUELLES SONT LES CAUSES DE LA MÉDIOCRITÉ DES RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION FRANÇAISE? PREMIÈRE CAUSE. LE FORÇAT A ÉTÉ GATÉ; d'où renversement de l'échelle des peines.

§ 1. Le forçat en cours de peine. Il en était arrivé à ne plus craindre ni la faim, ni le châtement; il parvenait trop vite à la période des récompenses; il touchait des salaires; l'européen était assuré d'aller en Calédonie, non en Guyane.

§ 2. Le forçat libéré. Il circulait librement dans toute la colonie et ne se livrait à aucun travail régulier.

§ 3. Les concessions de terre. Les concessions trop vite accordées. Les trente mois de vivres. A qui profitent en dernière analyse les concessions de terre faites aux forçats? Les parasites du bagne.

La commission du régime pénitentiaire colonial a, de 1888 à 1891, corrigé cette série de fautes anciennes.

VII. — DEUXIÈME CAUSE DE LA MÉDIOCRITÉ DES RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION FRANÇAISE. LE FORÇAT A ÉTÉ MAL EMPLOYÉ.

Absence de plan de campagne. Mobilité des Gouverneurs dans les colonies. L'administration pénitentiaire devrait représenter la

stabilité; son autonomie; ses adversaires intéressés ou désintéressés. Au profit de qui l'administration pénitentiaire doit-elle travailler?

VIII. — LA TRANSPORTATION EN GUYANE.

1° Le pays. Marais ou forêt?

2° L'histoire. L'affranchissement des esclaves noirs. La découverte de l'or.

3° La transportation. A. Quelles opérations a-t-elle entreprises en Guyane? B. Quels points occupe-t-elle aujourd'hui? C. L'euro-péen peut-il sans danger y travailler la terre? D. Quelles opérations pourraient être entreprises en Guyane au moyen de la main-d'œuvre pénale? E. Comment pourraient-elles être réglés dans l'avenir les rapports de l'État et de la colonie?

IX. — LA TRANSPORTATION EN CALÉDONIE.

1° Le pays. Son histoire.

2° Du fonctionnement de la transportation.

Première période. La période des erreurs, 1867-1887.

Les tâtonnements. Les condamnés employés à l'agriculture. L'exploitation en régie. Les fermes pénitentiaires. La canne à sucre. La première usine.

Deuxième période. La période des abus, 1887-1892.

La nouvelle politique pénitentiaire coloniale. Ce que sont devenus en quelques années les biens de l'État et les contingents pénitentiaires, entretenus en Calédonie par le budget métropolitain. La fortune de l'État n'est plus défendue par personne.

§ 1. La nouvelle utilisation des forçats. L'entreprise substituée à la régie.

A. Les contrats de main-d'œuvre et les grandes Compagnies. Dans quelles conditions de forme et de prix ont-ils été passés? Ils sont une violation expresse de la loi de 1854. La peine varie avec l'employeur. Les agents de l'administration gardent-ils leur indépendance vis-à-vis des entrepreneurs? Les emprunts déguisés sous la forme d'un engagement de la main-d'œuvre. Les forçats deviennent une marchandise courante et sont versés à titre d'apport dans les sociétés minières. Ce genre d'apports est inscrit dans des actes authentiques et vérifié par des commissaires.

B. La remise gratuite de 1.200 forçats à la colonie. Cette gratuité dissimule une subvention annuelle, fournie à la colonie sans aucun vote du Parlement. L'État supporte seul la dépense, la colonie prend seule le profit de l'atelier. *Ubi onus, ibi non emolumentum*. Ce système léonin est-il légal? Peut-il durer?

§ 2. Les questions domaniales. A. Les réserves indigènes. B. Le domaine pénitentiaire et le décret de 1884. C. Les terres sans maîtres situées en Calédonie. A qui appartiennent-elles? Ce que deviennent les revenus du domaine de l'État. Des diverses tentatives d'absorption du domaine de l'État. Un virement de fortune.

Troisième période. Une période de réparation s'ouvrira-t-elle en 1892?

§ 1. Il faut d'urgence rétablir la légalité dans l'exécution des peines coloniales et dans l'emploi des crédits métropolitains. Si les abus qui se sont produits au cours de la seconde période ne cessent pas d'une façon absolue, il faut enlever au ministère des colonies le gouvernement de la transportation. Le gouvernement de la transportation ne peut d'ailleurs rester aux mains de l'administration pénitentiaire coloniale que si celle-ci reprend la libre disposition du service d'état dont elle est chargée.

§ 2. Quel programme d'action peut-on adopter en Calédonie?

1° L'État, à la condition de choisir des fonctionnaires dévoués et intègres, peut légitimement produire ce qu'il consommera lui-même. Élevage du bétail pour l'alimentation des rationnaires de l'armée, de la marine et des pénitenciers.

2° Le domaine de l'État peut être mis en valeur par la main-d'œuvre pénale; la terre mise en valeur sera ensuite concédée à d'anciens soldats ou à d'anciens marins de l'armée coloniale. Le forçat préparerait ainsi l'installation future d'une immigration d'élite, honnête, solide et française.

En Calédonie comme en Guyane, la métropole doit d'avance et d'une façon catégorique régler ses rapports avec le Conseil général de la colonie pour n'avoir plus à craindre désormais ni récrimination ni conflit.

X. — DE L'UTILISATION DES FORÇATS EN DEHORS DE LA GUYANE ET DE LA CALÉDONIE.

De l'exécution des travaux publics dans nos autres colonies; des chemins de pénétration en Afrique, etc.

XI. — LA TRANSPORTATION ANGLAISE.

Les premières applications de la transportation anglaise.
La transportation en Australie.

Première époque, 1787-1838.

La colonisation pénale fonctionne à peu près seule. Les difficultés du début. L'emploi des convicts. Les abus d'autorité des employeurs. L'enquête parlementaire. Les réformes proposées.

Deuxième époque, 1838-1868.

La colonisation libre balance et finit par arrêter la colonisation pénale.

A quelles causes est dû l'essor de la colonisation libre en Australie? Développement de l'industrie pastorale. Régime des terres. Découverte de l'or.

Comment la transportation a-t-elle été réglée par les dernières lois?

Comment la transportation en Australie a-t-elle cessé? La métropole a-t-elle renoncé, volontairement ou malgré elle, au système?

XII. — LA TRANSPORTATION RUSSE.

Les Russes usent largement de la transportation (*lato sensu*) et la pratiquent sous diverses formes.

1° De l'expatriation administrative provoquée par les municipalités. Sibérie occidentale.

2° De la déportation pour cause politique.

3° De l'expatriation sans travail obligatoire, prononcée par les tribunaux pour crimes de second ordre (vols qualifiés, etc.). Sibérie centrale.

4° De la transportation proprement dite (Katorga), avec travail obligatoire, prononcée par les tribunaux pour crimes de premier ordre (meurtre, incendie, etc.).

Cette dernière transportation s'est successivement exécutée selon deux modes différents. Elle se subissait autrefois dans la Sibérie orientale. Elle se subit aujourd'hui à l'île Sakaline. Dans quelles conditions?

Des particularités de l'expatriation russe. La famille du condamné.

Les Russes veulent-ils aujourd'hui restreindre ou développer les diverses expatriations qu'ils pratiquent en Sibérie? Distinctions à faire.

Des projets mis à l'étude par le Gouvernement impérial. Ces projets concordent, presque de tout point, avec les propositions techniques formulées en France par les criminalistes progressistes qui veulent, à de légères modifications près, maintenir notre transportation, telle que l'a réglée le législateur de 1854, sans la gêner par aucun des abus, récemment et illégalement introduits en Calédonie.

IV

Prisons de Paris.

A propos de l'arrestation de deux Anglais sur l'hippodrome de Longchamps, le *Scotsman* d'Édimbourg se livre à une étude sur la procédure suivie à Paris depuis le moment de l'arrestation jusqu'à l'exécution de la peine. « Tout ce qui touche à la routine officielle en France passe si généralement dans ce pays pour marcher avec la régularité d'une machine qu'il faut des faits comme celui-ci pour donner quelque idée de l'arbitraire des procédés administratifs, spécialement en matière judiciaire. » Je ne suivrai pas l'auteur dans son voyage au commissariat, au violon, « dans le panier à salade », à la Permanence, au Dépôt, au service anthropométrique, aux chambres d'instruction. Ce chemin nous est trop connu, surtout depuis les belles études de MM. Flandin, Dreyfus et Guillot au *Comité de défense*. Je me contenterai de noter que le *Scotsman* ne considère nullement la voiture cellulaire comme un instrument suranné et que, au contraire, il se plaint que ses compatriotes n'aient pas bénéficié de ce mode de locomotion, qui les eût préservés de la publicité infamante d'une conduite à pied ou en omnibus. Je ne considérerai pas avec lui que l'institution de la mensuration est contraire aux droits de l'homme, mais je m'associerai aux sentiments d'horreur que lui inspire le Dépôt avec sa « salle des blouses » et sa « salle des chapeaux » où fermentent, dans la plus hideuse promiscuité, sans air, sans jour, sans espace, sans occupation, tous les déchets de toutes les conditions sociales. Enfin je déplorerai avec lui la lenteur avec laquelle les procès-verbaux parviennent aux magistrats instructeurs, lenteur qui prolonge bien au delà des vingt-quatre heures réglementaires le temps de séjour dans cette sentine.

J'ai hâte de rejoindre mon cicerone dans la visite qu'il fait aux différentes prisons de la Seine et à travers laquelle il va me livrer quelques réflexions originales.

Après avoir constaté l'amère ironie de l'inscription « liberté, égalité, fraternité », peinte sur les murs de tels établissements, il parcourt la Conciergerie, puis Sainte-Pélagie. Il est scandalisé, non sans raison, par les déplorables conditions hygiéniques et morales de cette dernière. Il cite une page du livre de M. Macé sur les enseignements que les jeunes y reçoivent des anciens et conclut que cette promiscuité dégradante est la cause première de ce double fait : les crimes les plus horribles commis dans ces dernières années l'ont été par de tout jeunes gens, et, en 1889, sur 26.000 arrestations, plus de 16.000 concernaient des mineurs de vingt ans. Seul le *Pavillon des Princes* fait exception à ce redoutable encombrement. Mais on y reste si peu de temps ! « En France, les événements marchent vite et à peine un Ministre a-t-il envoyé en prison un ennemi politique ou un journaliste hostile qu'il réfléchit que demain peut-être ce journaliste tiendra son portefeuille et. . . . il le remet en liberté. »

Mazas, terminé en 1850, est la prison modèle de Paris, bien que son aménagement intérieur ne soit plus conforme aux données modernes de la science. Il admire cependant le plan général, l'organisation matérielle des services économiques, la disposition des préaux, la fréquence des communications entre le détenu et le personnel (*supr.*, p. 687), la préoccupation constante de rompre la monotonie de la cellule. « Ces précautions, d'ailleurs, sont surtout nécessaires dans un pays où le tempérament nerveux et « excitable » est si différent du tempérament calme et froid des hommes du Nord. Aussi cet emprisonnement, bien supérieur à celui de Sainte-Pélagie, est-il extrêmement redouté des malfaiteurs de profession. Mais s'il constitue un repoussoir pour le méfait, il crée un danger, c'est que le délinquant, pour s'y soustraire, est tenté de commettre un crime, afin d'obtenir la transportation en Calédonie, bien autrement agréable, avec sa liberté relative, sa société choisie, sans compter les chances d'une évacuation. Il est bien connu que, bien que pleinement responsables de leurs actes, une forte proportion des détenus français se trouvent dans des conditions mentales telles que non seulement un très grand nombre des encellulés deviennent fous, mais que la majorité sortent de prison tellement déprimés qu'ils sont réellement incapables de résister aux mauvaises influences qui les entourent,

même quand ils en ont le plus sincère désir. De là vient que toute une section de Mazas est spécialement affectée à ceux dont on suspecte les intentions de suicide. . . . Et cependant le régime n'est pas trop rigoureux (*compulsory*) et après peu de jours les détenus presque invariablement refusent de sortir, préférant rester dans leur solitude. » J'ai tenu à citer tout le morceau. Il est amusant comme exemple des jugements que se plaisent à porter sur notre caractère national certains de nos voisins d'Outre-Manche. Je regrette que le *Scotsman* n'ait pas lu notre grande enquête sur le régime cellulaire, notamment sur Mazas (*Bulletin*, 1885, p. 720; 1889, p. 46). Il y aurait vu que ses conclusions, quelque inattendues qu'elles soient après ses prémisses, sont seules appuyées sur des faits (1).

Saint-Lazare, la Santé et la Grande-Roquette ne donnent lieu à aucune remarque particulière, sauf toujours en ce qui concerne l'encombrement et la promiscuité.

À la Petite-Roquette il ne s'arrête pas un instant à discuter les avantages ou les inconvénients de la séparation individuelle au début de l'éducation ou tout au moins au cours de l'instruction. La question n'était pourtant pas sans intérêt puisque tous les jeunes détenus anglais sont soumis à un emprisonnement cellulaire de 15 jours à un mois avant d'être envoyés dans une école de réforme. Il se contente de remarquer combien le mot de *correction paternelle* sonne mal à des oreilles anglaises. Cette idée que des pères, des mères ou des tuteurs, sur une simple requête au Président du tribunal, peuvent obtenir l'incarcération de leur enfant le révolte. « On s'imagine facilement, dit-il, à quels redoutables abus pareil despotisme ouvre la porte. » Autres pays, autres mœurs. En France, ce n'est pas la loi qui est à blâmer, c'est l'exé-

(1) Et si, poursuivant son enquête, il avait visité nos prisons les plus méridionales, comme Nice, Tarbes, il aurait vu que non seulement l'encellulement est parfaitement supporté par toute cette population « nerveuse et excitable » (*Bulletin*, 1891, p. 1136), mais que, dans cette population, les méridionaux, qui en forment la majorité, se montrent aussi « calmes » que les autres. À Nice notamment il est entré, en 1891 :

Français nés dans les Alpes-Maritimes.....	322
— d'autres départements.....	403
Italiens	586
Autres nationalités.....	60
TOTAL.....	1.371

Eh bien ! il résulte d'un rapport du Directeur actuel de la circonscription que, non seulement en 1891, mais depuis quatre ans qu'il est chargé du service, il n'y a pas eu à relever un seul cas de changement de régime !

cution. Dans toutes les villes, sauf précisément à Paris, l'exécution de l'ordonnance du Président se fait par les moyens les plus efficaces pour assurer l'irréparable perte de l'enfant.

Sa dernière visite est pour Nanterre dont il admire les splendeurs architecturales, mais où il relève « un terrible vice, dû à la difficulté qu'éprouve toujours une République démocratique à distinguer les coupables des vrais pauvres. On entasse là à la fois des malfaiteurs, des vagabonds et des mendiants de profession, des enfants, des condamnées, des prostituées, enfin des gens dont toute la faute consiste à n'avoir pas de rentes. En somme, c'est le déversoir naturel de toutes les prisons toujours trop encombrées de la capitale. » (Conf. *supr.*, p. 104.)

A. R.

V

Colonie d'Aniane.

Cet établissement public d'éducation pénitentiaire est situé à 34 kilomètres de Montpellier et ne sera desservi par un chemin de fer que dans deux ou trois ans. Il est purement industriel, car le petit potager loué en dehors du domaine de l'État n'est que d'un hectare et n'occupe que de 4 à 10 enfants.

Installé en juillet 1885 dans les bâtiments d'une ancienne abbaye, il manque de l'espace nécessaire au développement physique de ses jeunes pensionnaires. La cour d'honneur dont on a dû abattre les arbres pour permettre les exercices militaires est exclusivement réservée à ces exercices et est d'ailleurs trop restreinte pour les évolutions et les défilés. Les deux autres cours affectées aux récréations sont absolument insuffisantes pour permettre les jeux et les courses si indispensables à cet âge et surtout à cette vie sédentaire de l'atelier. On doit interdire le jeu de paume par respect pour les carreaux des ateliers... Pour une raison ou pour une autre, les enfants sont réduits à se promener en rond et bientôt ils sont amenés à s'isoler dans les cours, à se coucher à terre. Il faut toute l'énergie paternelle du Directeur pour stimuler cet engourdissement fatal.

Le dimanche le directeur les conduit à de grandes promenades aux environs, mais les habitudes sédentaires sont déjà si invétérées qu'ils préfèrent rester accroupis le long de leurs murs à la fatigue salutaire d'une excursion au grand air des champs ; seule

la baignade, l'été, a pour eux de l'attrait. Il n'y a cependant jamais eu d'évasion depuis celle de mars 1886 dans les gorges de l'Hérault.

Il est à regretter que cette colonie industrielle, au lieu d'être installée au centre d'une région essentiellement agricole, ne le soit pas à proximité de Paris qui lui fournirait aisément son recrutement, en même temps que les industries si difficiles à organiser dans un pays perdu !

La population détenue est de 362 enfants. Elle a été en 1889 et 1890 de 535, mais on sait les inconvénients de ces excessives agglomérations. Nous espérons qu'on n'y reviendra jamais. (*Bulletin* 1888, p. 1011).

Les industries exploitées par les confectionnaires sont : la tonnellerie (14 colons), galoches (63), espadrilles (68), cordonnerie (40), bonneterie (68), cartonnage (7). On supprimera la bonneterie, qui produit peu et n'intéresse pas les enfants, dès que le traité en cours le permettra. Un atelier de taillanderie est en création. On songe aussi à un petit atelier de serrurerie, ce qui serait un excellent métier, mais on craint de former des fabricants de fausses clefs !

La régie emploie 8 enfants à la cordonnerie, 8 à la menuiserie, 4 à la forge, 6 à la boulangerie, 5 à la buanderie, 4 à la lingerie, une dizaine au jardinage et à l'écurie, 6 comme maçons. Le potager produit plus que le nécessaire à la colonie : on vend des légumes dans le village.

Le cahier des charges impose huit heures de travail en été et sept en hiver. Après le temps consacré aux exercices militaires, à la boxe, à l'escrime, à la canne, aux récréations, à la musique, il reste encore deux heures pour la classe. Je préférerais la voir faite le matin, car faite après le travail, en hiver, ou de 10 heures et demie à midi et demi en été, elle risque de s'adresser à des endormis (*Bulletin*, 1888, p. 1012 ; 1889, p. 129). Il n'y a que deux instituteurs, aussi les deux petites classes (4 en tout) doivent-elles être faites par deux simples commis-greffiers.

Le personnel se compose de 28 surveillants, dont un gardien-chef (un modèle !), deux premiers-gardiens, un portier, etc... Je ne saurais trop insister sur la nécessité du choix d'un personnel d'élite pour les colonies d'enfants. Sa mission est une mission d'éducation, comme l'a très bien dit M. Maurice Faure, bien plus que de garde. Quand on pense à la multiplicité des enseignements à donner (musique, escrime, boxe, canne, industries exercées par

la régie, manquement d'armes); quand on pense que, par suite de la dispersion des surveillants dans des services latéraux, un seul reste parfois chargé de la surveillance de 50 enfants; quand on réfléchit à la difficulté de cette surveillance dans de grands dortoirs où la séparation individuelle n'a pu être faite; quand on songe enfin à la délicatesse des rapports de ce personnel avec les confectionnaires et les agents des sous-traitants, on peut avoir une idée des qualités de tact, d'activité, de zèle, d'énergie et de dévouement qui leur sont nécessaires. Qu'on se garde donc avec soin de jamais considérer Aniane, comme on pourrait être tenté de le faire, comme une résidence pour les surveillants malades, fatigués, ayant besoin du midi. Qu'on se garde aussi de faire passer dans ce service si délicat des hommes sortant des maisons centrales où les qualités doivent être tout autres.

A côté de la sollicitude toujours en éveil du Directeur (1), l'action moralisatrice est activement poursuivie par l'aumônier et par le médecin, tous deux externes mais tous deux absolument dévoués à leur œuvre. Enfin la Société de patronage, grâce aux 2.000 francs reçus du Ministère en 1890, s'occupe du placement. Le Directeur avec beaucoup de peine réussit à placer ceux de ses jeunes libérés qui ne peuvent entrer dans l'armée, soit à Aniane, soit dans les environs chez des cultivateurs ou chez des artisans.

C'est le côté paternel qui domine dans la direction et la meilleure preuve est le plaisir avec lequel les jeunes libérés reviennent, quand ils le peuvent, à la colonie montrer aux camarades leurs galons de caporaux ou de sous-officiers, causer avec leur ancien directeur demeuré, concurremment avec la Société de protection des engagés volontaires, un peu leur tuteur et leur conseil.

Le quartier cellulaire qui, dans un bâtiment séparé, contient 27 cellules plus 2 grandes chambres, est toujours vide. Seules les 7 cellules qui se trouvent dans la détention proprement dite reçoivent de temps en temps 2 ou 3 têtes chaudes.

Au point de vue disciplinaire je relève la pratique des jeunes gradés-prévôts, investis du droit de signaler les infractions. Je l'ai critiquée ailleurs et je continue à croire qu'elle donne plus souvent des résultats contraires à la morale que favorables à la discipline (*Bulletin* 1891, p. 241; 1889, p. 484).

A. RIVIÈRE.

(1) Le contrôleur récemment déplacé n'a pas encore été remplacé. Sa présence dans une colonie industrielle, où les passions sont plus agitées que dans les colonies agricoles, est trop nécessaire pour que sa nomination puisse tarder.

VI

La colonie pénitentiaire de Belle-Ile.

La délégation du Conseil général de la Seine, qui a visité la colonie pénitentiaire pendant les fêtes de Pâques, est rentrée à Paris les mains pleines de notes curieuses. Elle a décidé en principe d'affecter une usine de sardines, située dans le voisinage de la colonie et dont l'aménagement coûtera 80.000 francs, à l'éducation de soixante petits Parisiens classés sous l'étiquette spéciale de moralement abandonnés. L'entretien d'un pupille coûterait par jour un peu plus de vingt sous.

D'après M. Berry, l'un des délégués, la colonie de Belle-Ile-en-Mer est un modèle du genre (*Bulletin*, 1891, p. 1152).

Quatre cent vingt enfants y sont recueillis.

L'école forme des tailleurs, des maçons, des charrons, des cordiers, des boulangers, des cordonniers, des cultivateurs, dont le travail assure la subsistance et l'entretien de la petite colonie. A côté des bâtiments de l'ancienne maison de détention et des dépendances de la citadelle, l'État, en effet, a loué le 1^{er} octobre 1880, pour vingt ans, avec promesse de vente, les deux domaines de Bruté et de Souverain, d'une contenance de 118 hectares. Signalons l'excellent aménagement des dortoirs cellulaires : chaque chambrette a son lavabo, son armoire à clef, 5 cartes (Mappemonde, Europe, France, Morbihan, département d'origine du pupille), et sert de parloir au pupille pour les entretiens qu'il a au moins une fois par semaine avec le personnel supérieur. Les 204 plus grands sont seuls isolés la nuit, les plus petits restent en dortoirs communs.

Dans la section maritime, créée comme l'autre par décision ministérielle du 29 mai 1880, mais terminée seulement en février 1882, sur le modèle des écoles similaires de mousses de la Belgique, de l'Angleterre, et des États-Unis, 100 à 120 pupilles reçoivent à partir de douze à treize ans une éducation exclusivement maritime et entièrement distincte de l'enseignement donné à ceux de la première section, ou section agricole. Seules l'instruction primaire et une partie des services militaires sont pris en commun.

La dureté de la mer dans cette région fit renoncer à l'achat d'un grand navire mobile, et, à l'exemple de l'école des pupilles de Brest, le grand préau reçut un navire fixe de 20 mètres de

long, jaugeant 250 tonneaux, avec vergues mobiles, paratonnerre etc., etc...

Après 3 ans d'apprentissage, s'ils sont intelligents, les pupilles sont suffisamment exercés pour être embarqués sur les 5 embarcations de la flotte grées en lougre, en tartane, en livarne avec focs, en houaro.

L'école de timonerie et de matelotage est installée dans une vaste pièce munie de tous les appareils de corderie nécessaires à toutes les confections de nœuds, épissures, etc... usités dans la marine, et d'une haute mâture (vergue et voile de hune).

Le personnel affecté à cette section comprend un capitaine et 4 surveillants-marins, plus un surveillant chargé de la direction de l'atelier de corderie. Un ancien officier de marine, par des inspections périodiques, contrôle et surveille l'enseignement technique. Les pupilles les plus instruits, sont chargés, comme moniteurs, d'initier les nouveaux arrivants aux exercices, aux manipulations, à la nomenclature.

Sans entrer dans le détail du programme ni de l'organisation du service journalier nous dirons que ce programme comprend :

1° le matelotage (mâture, grément, voilure, corderie, armement, réparations, etc.) ;

2° exercices de manœuvre à bord du navire fixe ;

3° exercices des embarcations (aviron, voile, godillage, nage),

4° la timonerie (boussole, rose des vents, cartes, loch, sonde, orientation, compas, etc.) ;

5° exercices militaires ;

6° gymnastique ;

7° exercices de pêche : 30 *inscrits provisoires* y prennent part et apportent une ressource précieuse à l'alimentation des colons.

La bonne conduite est récompensée à Belle-Ile-en-Mer, d'une façon originale. L'enfant qui pendant un mois n'a subi aucune punition est inscrit au « tableau de signalement » ; et cela lui donne droit, chaque dimanche, à un plat supplémentaire qu'il dévore fièrement sous les yeux de ses camarades humiliés. Si sa conduite a été irréprochable trois mois de suite, on l'inscrit au « tableau d'honneur » ; et le plat supplémentaire du dimanche s'augmente alors d'une tasse de café. Mais cela exige un effort exceptionnel, qui ne s'accomplit que rarement.

Cette vie de grand air et de violents exercices a donné de mer-

veilleux résultats. Près des trois quarts de ces enfants (soixante-dix à douze p. cent) sortent de là excellents sujets. La flotte en reçoit un grand nombre ; la marine marchande en a déjà employé quelques-uns. Grâce au patronage de la Société des engagés volontaires, ce sont des hommes sauvés.

C'est vers 1870 que le Ministre de l'intérieur, reprenant un projet conçu en 1860 par le R. P. Levasseur, de la colonie de Saint-Ilan, et tendant à fonder un établissement maritime pour jeunes détenus, songea à créer une école de ce genre à la Tremblade. Déjà le Ministre de la marine avait mis à sa disposition une vieille frégate qui devait être mouillée à l'embouchure de la Seudre. L'état-major devait se composer de deux officiers et de cinq maîtres de profession, plus des matelots vétérans. Le service d'ordre devait être assuré par une compagnie d'infanterie de marine. Mais on ne put trouver la somme de 25.000 francs nécessaire à l'aménagement du navire ! A la mort de M. de Goulard le projet avait été complètement abandonné... (*J. off.*, 1873, p. 961 ; Guillot : *Prisons de Paris*, p. 339). Il fut repris au moment où l'exécution des décrets du 27 mars 1880 amena la fermeture de plusieurs colonies dirigées par des congrégations. Justement la citadelle de Belle-Ile et ses dépendances venaient d'être évacuées par les militaires condamnés à la détention qu'on allait verser dans des quartiers spéciaux des maisons centrales. L'Administration y établit ses jeunes détenus de Fontgombault et des départements voisins.

A. R.

VII

Les prisons du Gard.

Nîmes. — La prison de Nîmes, contiguë au Palais de Justice, est située au centre de la ville et dominée par l'imposante masse des arènes. Resserrée dans un espace beaucoup trop étroit, elle manque d'air et ne remplit aucune des conditions exigées par l'hygiène physique et morale. L'absence de ventilation permet aux odeurs de la cuisine de se répandre dans toute la maison. Il n'y a pas de réfectoire. Dans les dortoirs les lits se touchent presque. Les ateliers sont d'autant plus insuffisants que la tresse du chanvre, du crin végétal et la confection des espadrilles y répandent une poussière malsaine. Les préaux sont étroits et hu-

mides, surtout celui des femmes, qui d'ailleurs est dominé par les arènes et en reçoit, de même que le dortoir n° 11 et le préau des condamnés, des correspondances, du tabac, etc. Il n'y a pas de cabinet ni pour les avocats ni pour l'instruction.

Patronage. — Dans ces conditions peut-on s'étonner des difficultés que rencontre, malgré le zèle de son président, le fonctionnement de la *Société de patronage du Gard et de la Lozère*? Il est vrai que ces difficultés sont singulièrement accrues par l'indifférence ou le mauvais vouloir de tous les habitants. Il est impossible de placer en ville aucun libéré soit de la maison centrale (620 détenus en moyenne) soit de la maison départementale (100). Aussi l'effort de son dévoué administrateur doit-il se limiter: pour celle-ci, à des distributions de vêtements, en cas de nécessité, et à des rapatriements; pour celle-là, à des transfèrements hors de France: dans ces quatre dernières années il a expatrié à Buenos-Ayres une douzaine de libérés moyennant une somme de 350 à 400 francs payée en général par les familles (*Bulletin*, 1889, p. 382). Malheureusement le patronage est bien rarement sollicité par les libérés de la maison centrale: surtout depuis quelques années, les mauvais empêchent les bons de le demander!

La Société s'occupe en outre activement des jeunes colons de la colonie du Luc et des moralement abandonnés (1). Elle a un représentant auprès de la prison d'Alais et elle fonctionne à Marvejols. Son action va cependant recevoir une nouvelle impulsion de la création à Nîmes par les pasteurs Babut, Schulz et Trial et M. de Boyve d'une œuvre d'assistance par le travail, qui recueillera les libérés disposés à rentrer dans la bonne voie.

Notons qu'il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département et que la commission de surveillance ne s'est jamais réunie depuis deux ans: on ne sait pourquoi.

Signalons enfin l'existence rue Trajan, 7, d'une maison de relèvement pour femmes où trouvent un refuge les malheureuses qui désirent changer de vie.

Arrondissements. — La prison d'Alais a été aménagée en 1848 dans l'ancien château, où on a pu construire tant bien que mal 57 cellules, malgré l'humidité du rez-de-chaussée. Il serait urgent d'aviser à l'installation d'un calorifère, à l'élargissement des fe-

(1) *Bulletin*, 1886, p. 396 et 797. Signalons, d'autre part, le zèle avec lequel M. le pasteur Minaut, à Saint-Christol-les-Alais, s'occupe du sauvetage de l'enfance.

nêtres beaucoup trop étroites, à la couverture des vases mobiles, car la moyenne de la population étant tombée depuis 1888 à 24 (dont deux femmes) on pourrait rendre la prison cellulaire de jour et de nuit. Actuellement pendant le jour, tous les prévenus sont rassemblés au chauffoir où ils restent absolument inoccupés même s'ils demandent du travail; les condamnés sont réunis à l'atelier où ils trient des légumes, dévident du jute ou font des cordages. De même dans les trois préaux la promiscuité est complète entre les trois catégories: prévenus, condamnés, dettiers ou passagers ou isolés, etc. Enfin pour les femmes la situation est encore plus intolérable, car elles n'ont aucune cellule même pour la nuit et passent toute la journée et toute la nuit dans une unique pièce qui leur sert de chauffoir, de dortoir et d'atelier (tricot, ravaudage, lessivage). Ajoutons que de leur préau, situé au-dessus du dortoir des soldats, les communications sont possibles par les tuyaux ou autrement.

Seuls les jeunes détenus sont séparés de jour et de nuit.

La commission de surveillance n'a jamais fonctionné et la Société du Gard n'exerce aucune action efficace.

Les prisons du Vigan et d'Uzès sont extrêmement humides, malsaines et absolument insuffisantes. Celle du Vigan, aménagée dans un ancien couvent, est tellement étroite que c'est à peine si on peut séparer les hommes des femmes et les prévenus des condamnés. Quant aux femmes, elles sont en commun, comme à Alais et à Uzès. Pour remédier à cette intolérable situation le conseil général en 1879 avait songé à faire transférer le trop plein de la population du Vigan à Alais. On ne put s'entendre pour le paiement des frais de transport. L'unique remède me semble le retour aux décisions prises vers 1877 par le conseil général sur la reconstruction de la prison (*Bulletin*, 1879, p. 155; 1881, p. 638).

Celle d'Uzès, installée dans un vieux château, très mal aérée, très humide, ne permet la séparation que des prévenus et des condamnés. Il y a un seul petit local pour les jeunes détenus et, s'il y en a deux, ils restent ensemble. Le travail est insuffisamment organisé (triage de légumes). La commission de surveillance ne fonctionne pas.

VIII

Prisons de l'Eure.

Il n'y a malheureusement rien à modifier aux conclusions du rapport présenté en 1873 à la grande commission d'enquête (Tome IV, p. 416). « Dans l'Eure tout est à modifier, ou plutôt tout est à créer Ces édifices sont, en général, insuffisants et mal distribués. Ils ne permettent de séparation que celle des sexes. Prévenus et condamnés, enfants et adultes, sont confondus dans les mêmes préaux, dans les mêmes dortoirs. Et même, aux Andelys, la communication des prisonniers des deux sexes, qui matériellement n'est pas impossible, ne peut être empêchée que par la surveillance la plus attentive. Ces vices d'organisation appellent un prompt remède. »

Ce remède peut-être va-t-il être préparé. Dans sa session d'août 1891, le conseil général a voté une somme de 30.000 francs pour la reconstruction de la prison de Pont-Audemer qui est dans un état particulièrement déplorable par suite de l'enchevêtrement des étages du tribunal dans ceux de la prison. Mais, depuis ce vote, l'étude des plans a montré que cette réfection entraînerait celle du tribunal, sans dispenser de la reconstruction absolument urgente de la prison d'Évreux. L'architecte du département en conséquence a eu au commencement de mai un long entretien avec M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet d'une construction à Évreux d'une grande prison de concentration pour tous les condamnés du département dans le vaste terrain situé presque en face de la préfecture et acheté il y a déjà longtemps dans ce but. On construirait 300 cellules et on ne laisserait dans les prisons d'arrondissement, faciles alors à améliorer, que les prévenus et les très courtes peines.

La dépense serait de 900.000 francs environ, dont un quart à la charge de l'État; les ressources du département permettent de faire très aisément face à cette charge.

Nous avons tout lieu de croire que le conseil général, quelle que soit sa composition après les élections, se rangera à cette manière de voir et votera les sommes nécessaires. Je dis : *nécessaires*, parce que 300 cellules me semblent insuffisantes. Évreux seul a une moyenne de 230 détenus. Au mois de février dernier, on fut obligé d'en diriger sur Chartres, car la population atteignait 280. En avril 1890, elle atteignit 303. L'Eure est un des départements

qui fournit les plus gros chiffres à la criminalité. Il faudrait donc bien au moins 350 cellules. Il faudrait ensuite voter les fonds nécessaires pour aménager les autres prisons pour les prévenus et les quelques condamnés qui seuls dorénavant y resteraient détenus.

Assurément, la situation actuelle ne peut durer. Les prévenus et les condamnés peuvent se voir et se parler tout le jour à travers les barreaux de bois des ateliers, pure barrière morale. Les jeunes détenus ont une seule pièce, très petite, dans laquelle ils sont tous entassés, quel que soit leur nombre. La grande cour centrale est uniquement fermée par une clôture en planches. Si on ne maintenait en permanence un fort poste de soldats, les évasions seraient constantes. Dans de telles conditions, on se demande pourquoi on a renvoyé les Sœurs, au sujet desquelles la Cour de Rouen, lors de la grande enquête de 1873, s'exprimait ainsi : « Dans les maisons d'arrêt de Rouen, du Havre et d'Évreux, les religieuses ont obtenu les meilleurs résultats. Sous leur influence, la discipline s'est améliorée considérablement. » Que du moins, avec l'initiative du préfet, qui s'y emploie activement, la situation matérielle ne se prolonge plus !

A Bernay, la prison est également installée dans un couvent. Mais l'espace est encore plus resserré. On a dû se contenter d'une seule pièce: la salle capitulaire de l'abbaye, qu'on a coupée de plusieurs murs de refend. Dominée par la halle au blé, par la mairie, la bibliothèque publique, le tribunal civil et le tribunal de commerce, elle ne peut séparer les prévenus des condamnés que quand sa population ne dépasse pas 30; or, sa moyenne est de 56! Toutes les femmes, prévenues et condamnées, sont confondues. Seules les filles publiques restent à part.

Les communications sont faciles entre les hommes et les femmes; elles ne sont empêchées que par une surveillance constante.

D'autre part, la salle des prévenus donne directement sur le jardin de la sous-préfecture.

Un seul préau !

Ajoutons enfin que si à Évreux l'entrepreneur trouve facilement de l'ouvrage et, gardant un an ses pensionnaires, trouve avantage à les occuper et à former de bons ouvriers, à Bernay un tiers seulement des détenus travaillent. Tout le reste vit dans une oisiveté d'autant plus démoralisante que la promiscuité y est plus complète. Aussi Bernay est-il un des lieux de prédilection des

« chevaux de retour ». En vérité les bourgeois de Bernay pourraient renouveler à l'Administration pénitentiaire la supplique que leur Comité électif adressait le 14 octobre 1789 à Monsieur, frère du Roi: « que l'air infect et pestilentiel de la prison cause à tous les habitants des maux auxquels il devient impossible de résister... Située dans un quartier des plus peuplés, elle ne consiste qu'en une salle basse très humide où sont deux cachots noirs très profonds, une chambre, deux cabinets, une chapelle, une fosse d'aisances..... »

Au point de vue moral, j'ai parlé du travail: je n'ai malheureusement rien à dire du patronage (1). Les commissions de surveillance fonctionnent régulièrement pour l'accomplissement de leurs devoirs officiels concernant la libération conditionnelle; mais elles ne s'occupent nullement de patronage. Les quelques efforts tentés en ville par le gardien-chef de la maison de Bernay n'ont trouvé aucun écho.

Et pourtant n'était-elle pas de Bernay cette pieuse veuve, Georgette Legras, qui, dès le XVI^e siècle, à Évreux, « fonda le pain et le vin que l'eschevin de la Charité présente aux criminels condamnés au dernier supplice, lorsqu'ils sont conduits à la mort. » De telles traditions obligent et nous espérons qu'à Évreux notamment, où tant d'œuvres utiles ont été fondées depuis Georgette Legras, une société de patronage viendra apporter aux détenus et aux libérés l'appui indispensable de leur parole et de leur aide maternelle.

A. R.

IX

Le nouveau Code pénal du canton de Neuchâtel.

Nous avons en 1890 rendu compte dans le *Bulletin* (2) du projet de Code pénal qui venait alors d'être publié à Neuchâtel. Ce Code pénal est maintenant en vigueur; après avoir été en effet soumis à un examen approfondi de la part de la commission législative, le projet a été adopté en bloc par le Grand Conseil, dans la séance du 12 février 1891, et rendu public en vue de l'exercice du droit de referendum. Aucune opposition ne s'étant manifestée, le nouveau Code a été promulgué le 23 mai 1891 et est entré en vi-

(1) Le département n'a pas de dépôt de mendicité; mais il a été traité avec celui du Loiret pour l'internement de 20 mendiants des deux sexes (dépôt de Beaugency).

2) Tome XIV, p. 28 et suiv.

gueur le 1^{er} juillet suivant. A la suite du vote, des remerciements ont été adressés par le Grand Conseil à M. Auguste Cornaz, conseiller d'État, directeur de justice, pour la part prépondérante qu'il avait prise à l'élaboration d'un monument législatif, « dont il a été le rédacteur, et qui lui crée un titre de plus à la reconnaissance du pays ».

Quelques modifications ont été apportées au texte primitif, dans le cours des travaux préparatoires. Ces modifications ne portent, pour la plupart, que sur des points de détail, en sorte que les idées d'ensemble que nous avons eu l'occasion d'émettre en 1890, relativement au projet, s'appliquent désormais au texte même de la loi.

Il n'est pas, cependant, sans intérêt de signaler les changements introduits dans l'article 6, ainsi que dans quelques articles du titre de la tentative.

Nous nous sommes longuement étendu naguère sur l'article 6 du projet et nous avons signalé la disposition curieuse de cet article d'après laquelle les tribunaux neuchâtelois auraient eu compétence pour connaître de tout délit commis à l'étranger par un étranger, mais au préjudice « de l'État, de ses ressortissants ou même des Suisses ou étrangers qui y sont domiciliés, pourvu, dans ces deux derniers cas, qu'il ne s'agisse pas de délits commis dans leur pays d'origine ».

Ce texte a été modifié par le rédacteur même du projet: suivant l'article 6 du Code définitif, les délits commis hors du canton, même par des étrangers, continuent à tomber sous le coup de la loi pénale neuchâteloise, lorsqu'ils ont été commis ou tentés contre la sûreté de l'État, ou lorsqu'il s'agit « de contrefaçon, altération, usage frauduleux de sceaux, marteaux et poinçons officiels, de fausse monnaie et de faux en matière de titres nominatifs ou au porteur émis par le canton, par des communes ou des sociétés ayant leur siège sur le territoire neuchâtelois. » Cette disposition n'a rien de nouveau; elle cadre fort bien avec l'article 7 du Code d'instruction criminelle français.

Quant aux délits contre les particuliers, ils peuvent encore être poursuivis à Neuchâtel, s'ils ont été commis ou tentés hors du canton par des étrangers au préjudice de Neuchâtelois ou de Suisses établis dans le canton (la disposition protectrice des étrangers domiciliés a disparu), mais dans deux cas seulement: « 1^o lorsque le pays où le délit a été commis n'est pas lié avec la

Suisse par un traité d'extradition; 2° lorsque le cours régulier de la justice doit y être envisagé comme suspendu.»

En dehors de ces deux cas, la justice neuchâteloise n'a pas à connaître des délits commis au préjudice des nationaux, même lorsque le prétendu auteur du délit est trouvé sur le territoire neuchâtelois. En effet, si le pays où l'on prétend que le préjudice a été éprouvé jouit du bienfait d'une justice régulière, et que les autorités de ce pays s'abstiennent de requérir l'extradition, ainsi qu'un traité régulier les autoriserait cependant à le faire, il faut avoir assez de confiance dans l'esprit de justice des nations amies pour considérer comme acquis que le délit n'existe pas.

Nos observations relatives à la tentative présenteront moins d'intérêt. Nous avons critiqué quelques-unes des définitions du titre de la tentative; ces définitions ont été remaniées. Il convient de signaler surtout les modifications apportées à l'article 55 qui déclarait « non punissable du chef de la tentative: 1° celui qui volontairement a renoncé sur l'heure à la perpétration du délit, sans qu'il y ait été déterminé par un obstacle extérieur; 2° celui qui, dans un moment où le délit n'était pas encore découvert, en a spontanément empêché les effets. » C'est à cette dernière formule que nos objections s'adressaient: « Cette définition, écrivions-nous, manque de clarté: l'emploi du mot « délit » fait supposer que l'infraction était caractérisée lorsque la volonté de l'agent en a arrêté les effets; en sorte que le cas prévu semble faire double emploi avec celui de l'article 86, où la réparation des suites d'un délit consommé exempte le coupable de toute peine. Or, telle n'a pas été l'intention du rédacteur du projet: au délit commencé prévu par l'article précédent, il a voulu opposer le délit manqué, celui qui est subjectivement complet, mais dont un acte spontané de l'auteur empêche, en temps utile, la réalisation objective. A la formule du projet nous préférons de beaucoup celle du Code allemand: « Si à une époque où l'action n'était pas encore découverte, il a empêché par son fait la réalisation du crime ou du délit.... ».

Eh bien, c'est précisément la formule du texte allemand qui est reproduite dans l'article 55 du code définitif: « N'est pas punissable du chef de la tentative: 1° celui qui volontairement s'est désisté sur l'heure de la perpétration de la tentative, sans qu'il y ait été déterminé par un obstacle extérieur ou par la crainte de cet obstacle; 2° celui qui, dans un moment où l'action n'était pas encore découverte, a empêché par son fait la réali-

sation du délit. » Nous avons d'autant plus à cœur de signaler cette correction que le principal auteur du nouveau code, M. Cornaz, a bien voulu nous écrire personnellement qu'il y avait été déterminé par l'étude publiée, au mois de janvier 1890, dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* (1).

Pour terminer, nous allons reproduire les articles du Code pénal de Neuchâtel relatifs à la répression des délits commis par des enfants mineurs. Cette publication ne paraîtra pas dépourvue d'intérêt au moment où la Société générale des prisons vient de consacrer tant de séances à l'étude de cette question (*supr.*, p. 9).

« Art. 77. — L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus ne peut être condamné.

« Art. 78. — L'accusé âgé de douze ans révolus, mais de moins de dix-huit ans, ne sera pas condamné s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

« Art. 79. — S'il est décidé que le délit a été commis avec discernement, l'accusé ne pourra être condamné à la réclusion, ni détenu dans un pénitencier, sauf les exceptions contenues à l'article suivant:

« Les peines qui peuvent être prononcées contre lui sont :

« 1° L'emprisonnement ;

« 2° La prison civile ;

« 3° La privation des droits civiques, pour un terme qui ne peut excéder cinq ans, et qui courra dès l'âge de sa majorité ;

« 4° La réprimande.

« Art. 80. — Si l'accusé, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, a commis un délit entraînant la réclusion perpétuelle, il pourra être condamné à la réclusion, de cinq à quinze ans, subie dans un pénitencier.

« Si le délit entraîne la réclusion à temps de plus de dix ans, l'accusé pourra être condamné à la réclusion jusqu'à cinq ans.

« Art. 81. — Tout jeune détenu demeure placé durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer.

« En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Con-

(1) Cette étude est citée à plusieurs reprises et divers passages en sont reproduits dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission législative.

seil d'État peut ordonner qu'il sera réintégré dans sa prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois.

« Art. 82. — L'enfant âgé de moins de douze ans qui aura commis un acte qualifié délit, et l'accusé âgé de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans qui sera reconnu avoir agi sans discernement, seront remis par l'autorité judiciaire au Conseil d'État. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, les placer, aux frais de leurs parents et subsidiairement de l'État (1), dans une maison de correction ou de discipline pour un temps qui ne devra pas excéder l'âge de leur majorité, ou pourvoir de toute autre manière à leur amendement.

« Art. 83. — La même mesure pourra être appliquée, soit à la demande des parents ou tuteurs, soit ensuite d'une plainte du conseil communal et de la commission scolaire, aux enfants en âge de fréquenter les écoles publiques, pour actes réitérés d'indiscipline dans la famille ou dans l'école, ou de désordre public hors de celles-ci.

« La durée de l'internement ne dépassera pas trois mois. Ce maximum pourra être doublé en cas de récidive.

« Les frais d'entretien seront à la charge des parents et subsidiairement de l'État.

« Art. 84. — L'accusé âgé de plus de dix-huit ans, mais de moins de vingt ans, qui a commis un délit entraînant la réclusion perpétuelle, sera condamné à la réclusion à temps de dix à vingt ans.

« Art. 85. — Le sourd-muet ne peut être condamné que s'il est décidé qu'il a agi avec discernement. »

Georges LELOIR,

Procureur de la République à Nogent-le-Rotrou.

X

Les établissements pénitentiaires de la Suisse.

La Revue pénale de la Suisse (1891, 6^e livraison) contient, sur les prisons de ce pays, d'intéressants renseignements qui lui ont été communiqués par M. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenz-

(1) Dans cet article et dans le suivant, le projet imposait subsidiairement aux communes la responsabilité des frais d'éducation correctionnelle des jeunes détenus. La commission législative a substitué à cette responsabilité celle de l'État.

bourg. Nous en donnons un résumé succinct afin de faire connaître quelle est actuellement l'organisation pénitentiaire dans les différents cantons.

Zurich (1). *Pénitencier de Zurich*. — Il est organisé sur la base de la classification progressive des détenus. Ils sont divisés en trois classes. La durée du stage pour ceux de la première classe est de trois mois au moins et de six mois au plus. Ils travaillent, prennent leurs repas et couchent seuls en cellules. Toutefois il leur est permis d'assister au service religieux du dimanche et de recevoir l'instruction en commun. Leur pécule varie de 5 à 8 p. 100 du produit de leur travail. Les détenus de la deuxième classe et ceux de la troisième travaillent et se promènent en commun, mais ils ne peuvent parler ensemble. Ils sont soumis à l'isolement pendant la nuit. Diverses faveurs leur sont concédées, notamment au point de vue du pécule et de la correspondance avec leurs familles ou des visites. Les détenus de la deuxième classe touchent de 8 à 12 p. 100 du produit de leur travail; la troisième classe, de 12 à 16 p. 100.

Berne (2). *Pénitenciers de Berne, de Thorberg et de Saint-Jean*. — Le canton de Berne procède en ce moment à la réforme de son système pénitentiaire. Elle sera terminée en 1893. Le pénitencier de Berne est conservé jusqu'à la fin de l'année 1892. Les deux établissements de Thorberg et de Saint-Jean doivent être agrandis afin de recevoir les individus qui y seront transférés, ainsi que les nouveaux détenus. Le premier de ces pénitenciers est destiné aux récidivistes, aux détenus dangereux et à ceux qui auront à subir un emprisonnement de longue durée. Le second recevra les individus condamnés pour la première fois et à une courte peine. Ils contiendront des cellules de nuit pour tous les détenus. Ceux-ci travailleront en commun pendant le jour, en partie dans les champs, en partie dans les ateliers.

Lucerne. *Pénitencier de Lucerne et maison de travail et de correction de Lucerne*. — Des renseignements tout récents sont donnés, dans le *Bulletin* de cette année (3), sur le pénitencier de Lucerne. Quant à la maison de travail de cette même ville, on ne peut y signaler rien d'intéressant. Les détenus sont tous soumis au même traitement et la cellule n'est pas en usage.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 89.

(2) *Ibid.*, 1889, p. 241, et *supr.*, p. 224.

(3) Voir *supr.*, p. 717.

Uri. Pénitencier d'Altdorf. — Tous les détenus sont traités de la même manière depuis leur entrée jusqu'à leur sortie. Ils sont placés en cellule pendant la nuit. Une gratification, qui peut s'élever jusqu'à un franc par mois, est attribuée à ceux qui font preuve d'application au travail et d'une bonne conduite. Les détenus sont soumis à une discipline très sévère.

Schwytz. Pénitencier de Schwytz. — Son organisation n'est plus en rapport avec les systèmes modernes. Il se compose d'un bâtiment rural auquel est jointe une exploitation agricole. Il ne comprend environ que quinze détenus, qui travaillent ensemble pendant le jour et sont divisés la nuit par trois ou quatre. (*Bulletin*, 1881, p. 214).

Unterwald-le-Haut. Pénitencier de Sarnen. — Les détenus sont soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit et pendant le jour à des travaux en commun à l'extérieur. Le silence leur est imposé nuit et jour.

Unterwald-le-Bas. Pénitencier de Stanz. — Les détenus sont divisés en réclusionnaires et détenus correctionnels. Chacune de ces sections porte un costume différent. La peine de la réclusion peut, suivant les circonstances, être aggravée par l'isolement de jour et de nuit dans une cellule et par le port de la chaîne. Tous les détenus sont assujettis au même régime. La règle générale est le coucher en cellule et le travail en commun pendant le jour. Le travail consiste à casser des pierres pour le cailloutage des routes. Le silence n'est pas imposé d'une façon permanente. Aucune quote-part n'est accordée sur le produit du travail.

Zug. Pénitencier de Zug. — Il existe, dans cet établissement, un système consistant à combiner l'isolement en cellule et l'interne en commun suivant des degrés, de manière à favoriser autant que possible l'amendement des détenus et à obtenir un rendement satisfaisant dans le produit du travail. Ce système est appliqué aux condamnés à l'emprisonnement.

Pour les réclusionnaires, le système des degrés est organisé de telle sorte qu'ils subissent d'abord leur peine en cellule pendant une durée qui varie suivant leur conduite et la gravité de leur condamnation. Il y a lieu de remarquer que la plupart des réclusionnaires commencent l'exécution de leur peine dans le pénitencier du canton de Zurich. Après avoir subi ce premier degré, il leur est accordé de travailler en commun. Tous les détenus sont

enfermés pendant la nuit dans des cellules. Pendant le travail le silence n'est pas observé d'une manière absolue. La quote-part des détenus sur le produit du travail s'élève à 10 p. 100.

Fribourg (1). Maison de force de Fribourg. — Il n'y a qu'une seule classe de détenus. Il est accordé différentes faveurs à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite et leur travail. Ces faveurs consistent dans la réduction de peine et le droit de se procurer un supplément d'aliments. Il n'existe encore que la cellule de punition. Mais on espère que très prochainement un quartier cellulaire complet sera construit. Il est donné aux détenus une bonification sur le produit de leur travail, qui s'élève au quart, au tiers et à la moitié du bénéfice net, suivant le genre de profession. Il est permis aux détenus de parler pendant qu'ils travaillent.

Maison de correction de Fribourg. — C'est le système de l'emprisonnement en commun qui est en usage. Tous les détenus sont soumis au même traitement. Il leur est permis de parler ensemble.

Soleure. Pénitencier de Soleure. — Le même régime est appliqué à tous les détenus depuis leur entrée jusqu'à leur sortie. La plupart travaillent silencieusement en commun, pendant le jour, dans des ateliers. Ils sont isolés pendant la nuit autant que le nombre de cellules le permet. Il y en a 60 et l'on compte par jour de 80 à 100 détenus. Il est accordé à ceux-ci une quote-part de 5 à 20 centimes par jour sur le produit de leur travail.

Bâle-ville. Pénitencier de Bâle (2). — Il n'existe pas de classification progressive des détenus.

Bâle-campagne. Pénitencier de Liestal (3). — Il renferme : 1° des réclusionnaires ; 2° des condamnés à l'emprisonnement ; 3° des condamnés à la peine des travaux forcés ; 4° des prisonniers de passage ; 5° des individus qui veulent purger la contribution militaire ; 6° des prévenus.

Ces derniers restent en cellule ; mais, sur leur demande, ils peuvent y travailler.

Les autres détenus, à l'exception des femmes et des réclusionnaires, sont en général employés, à l'extérieur, à des travaux d'agriculture au profit de l'établissement.

(1) Voir *supr.*, p. 538.

(2) V. *supr.*, p. 716.

(3) V. *Bulletin*, 1879, p. 907.

Les réclusionnaires sont tous occupés dans des ateliers de différentes sortes.

En dehors de la durée du travail, les détenus sont enfermés dans des cellules. En outre, chaque condamné à une peine supérieure à une année passe les trois premiers mois en cellule. Le règlement prescrit le silence, mais il n'est pas appliqué strictement.

Les détenus obtiennent sur le produit de leur travail une bonification qui varie de 10 à 15 p. 100. Ils peuvent employer un tiers de cette bonification à se procurer des suppléments d'aliments. Le second tiers leur est remis à leur sortie, et le dernier tiers sert à acquitter les frais de justice.

Schaffouse. Pénitencier de Schaffouse. — Il n'existe pas différentes classes de détenus. Tous sont soumis au même régime. Ils sont isolés en cellule pendant la nuit. Il est accordé un pécule aux détenus. Le silence est ordonné.

Appenzell. R. Ext. Maison de travail et de correction de Gmunden. — L'établissement est divisé en deux sections : la maison de travail et la maison de correction. La première est destinée aux individus condamnés à des travaux forcés, la seconde aux condamnés à l'emprisonnement. Quant aux condamnés au criminel, ils sont envoyés dans les pénitenciers de Tobel et de Lenzbourg pour y subir leur peine. Les détenus sont séparés non seulement pendant la nuit, mais encore pendant le temps des repas et, autant que possible, pendant le travail. Les condamnés à des travaux forcés et les condamnés à l'emprisonnement sont soumis, chacun dans leur section, au même règlement depuis leur entrée jusqu'à leur sortie.

Saint-Gall. Pénitencier de Saint-Jacques. — L'établissement est organisé d'après le système de la classification progressive.

1^{er} Degré. — L'isolement en cellule jour et nuit, pendant six mois, sans aucune faveur.

2^e Degré. — Travail en commun pendant le jour ; internement en cellule pendant la nuit. La durée de ce régime est de six mois, et au minimum d'un tiers de la peine. Certaines faveurs sont accordées aux détenus : une bonification d'un sixième sur le produit de leur travail, autorisation de dépenser la moitié de leur pécule pour leurs besoins ou ceux de leurs familles, permission d'écrire et de recevoir des visites tous les deux mois.

3^e Degré. — La bonification sur le produit du travail est élevée

à un quart. Il est accordé d'écrire et de recevoir des visites tous les mois.

4^e Degré. — Libération conditionnelle à condition que le détenu ait subi au moins les deux tiers de sa peine et que la détention ait duré au moins dix-huit mois.

Les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois font partie immédiatement du second degré.

Le silence est imposé aux détenus quand ils sont réunis.

Maison de travail de Bitzi. — Tous les détenus sont traités de la même manière. Il n'y a pas de pécule. Il est permis de parler.

Grisons. Pénitencier de Coire. — Il existe deux classes de détenus : d'une part, les condamnés à la réclusion ; d'autre part, les condamnés à l'emprisonnement. Mais il n'y a pas de système progressif. Les réclusionnaires sont obligés de porter le vêtement du pénitencier et de travailler. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent avoir leurs habits ordinaires et jouissent du droit de n'être pas assujétis au travail contre leur volonté.

Tous les détenus, sans exception, sont mis en cellule pendant la nuit. Les femmes seules sont isolées en cellule pendant le jour. Les hommes se livrent au travail en commun.

Un pécule est accordé aux détenus. Le silence leur est imposé par le règlement, mais cette prescription n'est pas strictement observée.

Maison de travail de Bealta. — Il n'y pas différentes classes de détenus. Le traitement est le même partout. Un pécule est accordé à ceux qui travaillent. Les deux tiers des cellules sont pour deux personnes et un tiers pour une seule personne. Elles servent pour la nuit. Les détenus vivent ensemble pendant toute la journée et pendant le temps du travail. La plus grande liberté leur est accordée. Ils peuvent parler, fumer et même jusqu'à un certain point se battre.

Argovie. Pénitencier de Lenzbourg. — Il renferme des condamnés à la réclusion, des condamnés correctionnels, des condamnés à des travaux forcés et parfois des prévenus. Les détenus sont divisés en 3 classes.

1^{re} classe. — Isolement en cellule nuit et jour. Travail en cellule. Le détenu se promène seul ; il peut lire des livres d'instruction ; son droit d'écrire et de recevoir des visites est restreint. Le maximum de séjour dans cette classe est de douze mois. Cette

période peut être prolongée par le directeur de la justice cantonale, quand il s'agit d'un récidiviste, ou pour des motifs de discipline, ou sur la demande formellement exprimée par le détenu.

2^e classe. — Travail et promenade en commun, mais en silence. Les détenus peuvent profiter des livres de la bibliothèque. Ils sont autorisés à écrire deux lettres par mois et à recevoir une visite. Sont rangés dans cette classe les individus sortant de la première et ceux qui n'ont pas été soumis à l'isolement à leur entrée en prison, soit par ordre du médecin, soit à raison du peu de gravité de la condamnation qu'ils ont encourue. Tous les mineurs de dix-huit ans sont, pendant toute la durée de leur peine, rangés dans la première classe, c'est-à-dire isolés en cellule.

3^e classe. — Le régime est le même que dans la seconde. Les détenus jouissent seulement de faveurs plus nombreuses, au point de vue notamment de la nourriture et du tabac à priser et à chiquer. Ils peuvent recevoir des secours de leur famille. Font partie de cette classe tous les détenus qui, pendant six mois, se sont constamment bien conduits dans la seconde classe.

Quand un détenu a subi les deux tiers de sa peine et que sa conduite n'a donné lieu à aucun reproche, il peut obtenir sa libération provisoire conditionnelle. Cette période constitue donc un quatrième degré. Si le libéré conditionnel se comporte bien, sa libération devient définitive. Dans le cas contraire, il peut être réintégré dans le pénitencier jusqu'à l'expiration complète de sa peine. Un pécule est accordé aux détenus.

Thurgovie. Pénitencier de Tobel. — Il est organisé d'après le système d'Auburn. Un projet de loi sur la libération conditionnelle, qui aurait eu pour conséquence l'établissement du système progressif, a été rejeté par un vote populaire, en 1886, à une grande majorité. On ne peut donc s'attendre à une modification prochaine du régime pénitentiaire. Les détenus travaillent en commun pendant le jour et sont tous placés dans une cellule pendant la nuit. En principe le produit de leur travail revient à l'État. Toutefois une légère bonification leur est accordée.

Maison de travail et de correction de Kalchrain. — Tous les détenus sont réunis ensemble. Ils sont employés principalement à une exploitation agricole et à des travaux sur les routes et dans les forêts. Ils peuvent parler entre eux. Ils n'ont pas de pécule.

Tessin. Maison pénitentiaire cantonale de Lugano (1). — Ce pénitencier a été organisé d'après le système d'Auburn, c'est-à-dire séparation pendant la nuit et travail en commun pendant le jour, mais, depuis, ce régime a reçu plusieurs modifications. On a introduit: 1^o l'isolement absolu dans le premier temps de la peine; 2^o la division en classes; 3^o la progression.

L'isolement absolu est proportionné à la durée de la peine, par exemple, trois ans pour les condamnés à la réclusion perpétuelle, un an pour les condamnés à la réclusion de quatre à vingt-quatre ans; six mois pour les condamnés correctionnellement à la détention de deux à quatre ans, etc. On fait observer toutefois que l'isolement, au commencement de la peine, met obstacle à l'apprentissage des individus qui ne connaissent pas les métiers exercés dans l'établissement, de sorte que le condamné reste parfois oisif dans sa cellule.

Quant à la progression, elle s'effectue de la manière suivante. Il y a trois classes de détenus. La 1^{re} se compose de ceux qui sont dans l'isolement absolu; la 2^e de ceux qui, tout en restant séparés la nuit, aux repas et pendant les jours de fête, travaillent en commun dans les ateliers; la 3^e de ceux qui, ayant passé par la deuxième catégorie, s'y sont fait remarquer par leur bonne conduite et se préparent ainsi à obtenir la libération conditionnelle après avoir subi les trois quarts de leur peine. Sont exceptés du bénéfice de la libération conditionnelle les condamnés à la réclusion perpétuelle ainsi que les étrangers, en raison de l'impossibilité où l'on se trouverait de la révoquer pour ces derniers, le cas échéant. Les détenus reçoivent une bonification sur le produit de leur travail. La quote-part est de 20 p. 100 pour les individus condamnés pour crime et de 30 p. 100 pour ceux qui ont subi une condamnation correctionnelle: les apprentis n'en reçoivent aucune. Sur leur pécule, les détenus ne peuvent se procurer ni aliments, ni boissons. Ils sont seulement autorisés soit à acheter certains effets d'habillement et quelques livres d'instruction, soit à envoyer de l'argent à leur famille. Le restant du pécule déposé à la caisse d'épargne, leur est remis lors de leur libération. Lorsqu'ils travaillent les détenus ont la permission de parler pour tout ce qui touche le travail même.

Vaud. Pénitencier de Lausanne (*supr.*, p. 224). — Le travail est divisé en trois degrés, auxquels correspondent trois classes de dé-

(1) *Bulletin*, 1879, p. 904.

tenus: 1° le travail isolé en cellule, le jour et la nuit; 2° le travail en commun et en silence pendant le jour et l'internement pendant la nuit en cellule; 3° le travail dans les diverses parties de la maison ou à l'extérieur. Les détenus de cette troisième classe ne sont pas soumis à la règle du silence. Ils sont employés quelquefois comme contremaîtres et sont enfermés pendant la nuit dans des cellules ou dans des dortoirs surveillés. L'isolement en cellule, au début de la peine, ne peut excéder six mois. La libération conditionnelle est accordée aux détenus qui ont subi les deux tiers de leur peine et dont la conduite a été exemplaire.

Colonie agricole de Payerne (1). — Les colons sont réunis en commun. Ils sont astreints au travail et divisés en trois classes suivant leur travail et leur conduite. La distribution du salaire est graduée suivant ces classes. La rétribution de la deuxième classe est double de celle de la troisième, et celle de la première est double de celle de la deuxième.

Colonie d'Orbe (1). — Elle est établie sur le même système que celle de Payerne.

Valais. Maison de détention. — Le nombre restreint des détenus et l'aménagement du bâtiment ne permettent pas d'établir un système de classification. Le travail se fait en commun et le soir chaque détenu est enfermé isolément en cellule. Tout le travail est à la tâche. Le détenu, qui en est à sa première condamnation, reçoit le cinquième de la valeur de son travail; celui qui en est à la première récidive reçoit le sixième, et celui qui en est à la seconde récidive, ou plus, ne reçoit que le septième, à titre de pécule. Le silence est de rigueur pendant les heures de travail.

Neuchâtel. Pénitencier de Neuchâtel (2). — Des renseignements très complets ont été déjà donnés sur cet établissement dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* en 1883. Nous nous contentons d'y renvoyer.

Maison de travail et de correction du Devens. — Tous les internés, femmes et hommes, sont soumis au même régime et à la même discipline. Le travail consiste dans la culture des champs et le façonnage du bois. Les internés sont par escouades sous la surveillance d'un employé. Ils ont la liberté de causer et de fumer. Le soir ils sont enfermés chacun dans une cellule, séparément.

(1) *Bulletin*, 1887, p. 39-44.

(2) *Ibid.*, 1883, 352. *Conf.*, 1887, p. 28 et 35.

Ils ne reçoivent aucune bonification sur le produit de leur travail. Ils touchent seulement à leur sortie un pécule de trois à cinq francs.

Genève. Prison de Saint-Antoine. — Les peines à subir dans cet établissement n'excèdent pas un an pour les hommes. Elles varient de un jour à perpétuité pour les femmes. Le règlement ne prévoit pas le système de la classification progressive. Les détenus travaillent en commun et, pendant la nuit, ils sont enfermés par 3 ou 4 dans des cellules.

Prison de l'Évêché. — Il n'existe qu'une seule classe de détenus. Ceux-ci travaillent en commun dans des ateliers pendant le jour. La nuit, chacun a sa cellule entièrement séparée des autres. Le travail est obligatoire pour tous. Le produit de ce travail appartient à l'État. Toutefois il est accordé à chaque prisonnier une rétribution qui n'excède pas la moitié du prix auquel le département de l'intérieur fixe la journée du travail. Les détenus, réunis à l'atelier, doivent garder entre eux un silence absolu.

On voit par cet exposé que notre collègue, M. Rivière, faisait observer avec raison, dans un article sur les réformes pénitentiaires en Suisse (*supr.*, p. 223), que « ce qui distingue l'organisation des prisons dans ce pays, c'est la diversité des méthodes appliquées et que, souvent, à côté du canton où règne le système le plus scientifique, on trouve un canton où la simplicité des mœurs pénitentiaires est extrême. » Nous croyons que ces différences sont appelées à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné, grâce aux efforts faits à notre époque afin d'arriver à un règlement uniforme, pour toute la Suisse, des peines privatives de la liberté, au moyen d'un code pénal unique.

TURCAS.

XI

Le budget des prisons en Italie.

Nous résumons les considérations que le *Popolo romano* du 20 avril publie à ce sujet, et qui sont dues à un personnage parlementaire éminent par sa compétence financière et ses qualités d'homme d'État. Elles ne font d'ailleurs que confirmer les prévisions exposées (*supr.*, p. 52) sur le même objet par l'excellent article de M. Pagès.

« En examinant le budget du Ministère de l'intérieur, dit l'auteur, nous trouvons un chapitre intitulé *Entretien des détenus* qui, dans l'exercice financier 1890-1891, s'était soldé par une dépense de 12.766.600 L. L'année précédente avait donné un chiffre encore plus considérable, et il paraissait peu vraisemblable qu'on pût y introduire une réduction quelconque, puisque le nombre de ceux qui ont « le tort de manger » est resté à peu près le même. Il faut aussi tenir compte de ce que le prix des rations a dû augmenter par suite des droits de douane sur le blé, qui ont été portés de 3 L. à 5 L. Cela est si vrai que les enchères d'adjudication n'ont pas été couvertes dans la plupart des provinces, et que le service d'approvisionnement se fait au compte de l'État.

« Néanmoins on a décidé une première réduction de 2.000.000 L. qui devaient, avec quelques autres économies réalisées çà et là, servir à compléter un compte créé avec les résidus des exercices précédents, et destiné à servir de base à la construction et à l'adaptation des édifices pénitentiaires, conformément aux exigences du nouveau Code pénal (*supr.*, p. 54, 56, 58, 468-470, 481).

« Ce fut là ce qu'on nomma une première économie. Un autre Ministre proposa d'en faire une seconde, d'un million encore, et, sur le désir du Ministre du Trésor, on inscrivit une troisième réduction de 500.000 L., si bien que la somme prévue sous ledit chapitre se trouve maintenant portée à 9.266.600 L. — Pour couvrir la différence de trois millions et demi résultant de ces combinaisons, on a décidé de prendre une somme égale sur des reliquats qui avaient une autre destination.

« La chose a été approuvée et votée par le Parlement; elle est donc légale; mais y a-t-il lieu de s'en féliciter?

« Il faut rappeler qu'à la fin de l'exercice 1889-90, il restait pour les besoins du service pénitentiaire une somme disponible de quinze millions et demi qui était ainsi répartie :

« 1° 4.185.632 L. 75 devaient satisfaire à l'arriéré des dépenses ordinaires jusqu'à juin 1889;

« 2° 1.331.808 L. 22 étaient destinées à payer le reliquat du passif de l'exercice 1889-90, sous le chapitre *Entretien des détenus*;

« 3° Enfin, 9.838.675 L. 62 étaient inscrites sous la dénomination suivante et précise: *Dépenses de réduction, agrandissement et construction des édifices pénitentiaires, aux termes des articles 9 et 11 de la loi du 15 juillet 1889.*

« Où en sommes-nous à l'heure actuelle? — Sur le 1° et le 2° énoncés précédemment on peut compter sur un boni de 3.500.000 L.

environ, puisque les comptes ont été apurés à une somme de 2 millions seulement au lieu de 5. En revanche le déficit des exercices 1890-91, et 1891-92 absorbera ce boni et au delà, si bien qu'il faudra même recourir au 3° pour le combler.

« Il y a en effet une erreur matérielle dans le projet de budget du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1892-93. Il y est dit que les dépenses de 1890-91 se sont élevées simplement à 11.269.077 L. 64. C'est une erreur d'impression, répétons-nous, puisque les paiements effectués ressortent à 13 millions et demi, et qu'il y aura encore sans doute quelques autres dépenses à régler.

« D'autre part, le fonds compris sous le n° 3 s'était, au 30 juin 1891, abaissé à 9.048.449 L. 70, et s'il faut en tirer, comme il est probable, encore un million pour parer au déficit des dépenses courantes, la situation se résume ainsi pour l'exercice 1892-93 : Déficit de plus de 4 millions pour les dépenses ordinaires, s'il n'y a pas de changements sur le budget de 1890-91; et réduction à 4 millions de ce fonds de 10 millions accumulés pendant de longues années par une administration sage et prudente, afin de faire disparaître les souillures et les hontes de ces prisons publiques, qui ne sont plus qu'un foyer de contagion et le réceptacle de toutes les abominations morales.

« Conclusion : 1° Au 30 juin 1893 le fonds de 15 millions et demi se sera réduit à un peu plus de 4 millions seulement; 2° A dater de l'exercice 1893-94, il faudra nécessairement relever de 3 millions et demi le chapitre du budget *Entretien des détenus*.

« Peut-on dire qu'un budget est sincère quand une partie de la dépense, d'une nature permanente, est couverte avec les reliquats des exercices des années précédentes, et ne pourra être soldée dans l'avenir qu'au moyen de nouvelles recettes? — Et n'est-ce pas encore déplorable, quand ces reliquats avaient une destination précise, si bien que le fait de les avoir détournés constitue une nouvelle charge pour l'avenir?

« Que va devenir le plan de réformes annoncé dans le nouveau Code pénal? Comment pourra-t-on l'appliquer? La situation présente ne peut durer, et est réellement indigne d'un peuple civilisé.

« Mais, occupés à trancher du grand seigneur, nous ne nous soucions guère de toutes ces misères. Le rapport sur les services du Ministère de l'intérieur, signé du ministre Nicotera, nous fait connaître que trois maisons de réforme privées se sont fermées, et que, sur 1.346 mineurs condamnés, 482 seulement ont pu être

reçus dans les institutions de correction que nous possédons. » Et le rapport ajoute : « Tout nous porte à croire que le contingent des jeunes condamnés continue toujours à s'accroître !

« Pauvre société que la nôtre, qui se contente de phrases, et se bouche les yeux pour ne pas voir l'avenir ! »

Paul BAILLIÈRE.

XII

Le régime des prisons en Espagne.

La Epoca de Madrid, dans un article du 18 avril, émet les critiques les plus graves sur le régime des prisons espagnoles et sur les résultats de la détention.

« L'opinion publique s'est plainte récemment à Valladolid et à Saragosse de ce que les pénitenciers de ces villes soient un foyer et une école de crime. Les détenus des *Presidios* sont à peine libérés et rendus à la vie civile qu'ils fournissent un contingent considérable à la criminalité. La plupart des assassinats et des vols qui se commettent dans les deux villes sont leur fait. Cela prouve d'une façon irrécusable le manque de tout effet correctif dans nos prisons. « Si l'on faisait un plébiscite dans les cités où sont établis des *Presidios* il est vraisemblable que toutes ou du moins le plus grand nombre demanderaient à en être débarrassées.

« Quels moyens pourrait-on employer? Supprimer le *Presidio* et le remplacer par un pénitencier? Peut-être pourrait-on obtenir quelque chose en chargeant de la réforme morale des condamnés quelques-unes de ces associations religieuses ou de bienfaisance qui rendent ailleurs de très grands services (*supr.*, p. 555). Mais cette transformation serait bien longue et bien difficile!

« Faut-il exiler de la péninsule et renvoyer dans nos colonies d'Océanie les condamnés pour crimes graves, et les récidivistes? Ce changement d'air, de milieu, peut produire de bons résultats; malheureusement ce système comporterait des dépenses si considérables de transport, d'adaptation des prisons, etc., qu'il est impraticable.

« Vaut-il mieux transférer les établissements pénitentiaires dans des endroits à population clairsemée? Le foyer du mal serait plus restreint; mais ce n'est qu'un palliatif, et cela ne vaut pas la peine d'entreprendre une réforme aussi onéreuse pour l'État.

« Le moyen le plus pratique, et celui qui n'implique aucune dé-

pense nouvelle pour l'État, est le recours aux sociétés de patronage. Ces sociétés recueillent le condamné à sa sortie de prison, lui fournissent du travail et des moyens de subsistance; elles l'écartent des mauvaises compagnies et des tentations qui peuvent l'exciter à la récidive.

« Ce sont elles dont il faut le plus espérer, et ceux qui les ont vu agir au grand pénitencier de Philadelphie ne peuvent qu'avoir confiance dans leur zèle et leur efficacité. »

XIII

Prisons égyptiennes.

Nous devons à l'obligeance de notre nouveau collègue Crookshank Pacha, inspecteur général des prisons d'Égypte, des renseignements sur les réformes que le ministère a tenté d'introduire dans l'organisation des prisons de ce pays.

Dès la fin de 1891, le Conseil des ministres instituait une commission chargée d'étudier les moyens d'empêcher l'encombrement des prisons. Des documents officiels établissaient, en effet, que 7.000 détenus de toutes catégories étaient enfermés dans des maisons qui, d'après les prescriptions de la commission sanitaire, n'auraient pas dû contenir plus de 1.800 à 2.000 individus, au plus 3.500, pour permettre à la surveillance de s'exercer d'une manière efficace.

Une commission présidée par M. Scott, conseiller judiciaire du Gouvernement, s'est réunie au Caire le 2 mars dernier pour étudier les moyens pratiques de remédier à cet état de choses. Elle a formulé un certain nombre de propositions, dont les suivantes ont été adoptées par le Conseil des ministres réunis en séance le 31 mars suivant.

1° Laisser un certain pouvoir d'appréciation au juge d'instruction qui pourra, dans les limites de la loi, admettre, en cas d'impossibilité de la caution réelle, la caution personnelle.

2° Porter de 20 à 30 piastres le *quantum* d'un jour de la contrainte par corps.

3° Accorder par mesure d'équité et à titre tout à fait exceptionnel une amnistie générale à tous ceux qui, au moment de la promulgation des nouvelles dispositions législatives, subiraient une détention, à raison du non paiement des frais de justice.

4° Établir un règlement pour les gardiens des prisons.

- 5° Diminuer de 50 p. 100 les frais de justice.
6° Construire une prison nouvelle au Caire.

Par contre le Conseil, voulant laisser intact le droit de grâce, qui appartient au Khédive, n'a pas pris en considération une proposition tendant à faire remise d'une partie de la durée de leur peine aux condamnés à un emprisonnement d'au moins trois ans, à la détention et aux travaux forcés qui auraient eu une conduite exemplaire.

Enfin le Conseil a réservé la question de nourrir tous les prisonniers aux frais de l'État, maintenant ainsi, jusqu'à nouvel ordre, le système actuel consistant à nourrir seulement les indigents.

XIV

Les colonies pénales au Japon.

Il a été question, à diverses reprises, d'établir une colonie pénale au Congo belge (Conf. *supr.*, p. 92). A ce propos, le *Bulletin de la Fédération des sociétés de patronage belges* donne d'intéressants détails sur ce qui se fait à ce sujet au Japon. Nous croyons utile de mettre cet article sous les yeux de nos lecteurs.

« Pour défricher les terres jugées colonisables et construire les grandes routes, le gouvernement japonais utilise les forçats; habilement pratiqué, ce système a donné d'heureux résultats. Les principaux établissements pénitentiaires sont ceux de Sapparo, Kabato et Sarachi. Nous ne parlerons que du premier, le plus intéressant des trois. Les 2.000 et quelques forçats qu'il renferme sont tous condamnés au minimum à une peine de dix ans. Les trois quarts sont détachés comme mineurs à Paronai. On assure qu'ils s'habituent très facilement à ce travail et qu'ils le préfèrent bientôt à tout autre. L'autre quart est employé aux champs ou dans l'intérieur du bagne. On n'achète au dehors que le strict nécessaire. La maison possède ses forges, sa briqueterie, les divers ateliers pour la confection des chaussures, chapeaux, vêtements, etc.

« Comparée à celle d'autres pays, la discipline dans toutes les prisons japonaises est d'une douceur surprenante. Beaucoup de détenus ne travaillent que par le beau temps. Les jours de pluie sont des jours de repos. Les chambres, espèces de grandes cages de bois, contiennent chacune quarante hommes. La nourriture y est suffisante mais peu variée.

« Les infractions légères sont punies de la mise en cellule. On réserve le cachot noir aux délits les plus graves; jamais un homme n'y reste plus de huit jours.

« A voir la liberté relative dont jouissent les condamnés dans la prison ou sur le lieu de leur travail et le peu de précautions prises, on est tenté de supposer que les évasions doivent être fréquentes. Pas de portes massives, pas la moindre grille de fer, peu de serrures; une seule palissade de planches hérissée de clous au sommet, et c'est tout. Et, cependant, les évasions sont rares. Il est vrai que le nombre des surveillants est considérable; il y en a environ 400, soit un agent pour cinq ou six condamnés. De plus ceux-ci ont des vêtements couleur saumon qui attirent les regards et les feraient facilement reconnaître au dehors. Lors même qu'ils parviendraient à se défaire de ces vêtements, ils seraient encore trahis par leur coiffure. On a soin de leur raser une ou deux fois par semaine une bande de cheveux sur le haut de la tête. Sous l'action du soleil, la peau prend ainsi une couleur brune qui les distinguerait vite. C'est ainsi que, par un moyen plus humain et plus intelligent, on a remplacé la marque au fer rouge. Mais voici une mesure plus ingénieuse et qui donne d'excellents résultats.

« Après trois ans de bonne conduite le condamné qui travaille dans les mines, dans les champs ou dans la prison, reçoit un chevron, deux après six ans, trois au bout de neuf ans, et ainsi de suite. Chacun de ces chevrons lui assure de sérieux avantages. Le porteur de trois chevrons n'est plus rasé; celui qui en a cinq est libéré provisoirement. La libération conditionnelle existait au Japon bien longtemps avant qu'elle ne fût introduite en Europe par certains gouvernements. A sa sortie de prison, le libéré conditionnellement reçoit un terrain dans le Hokkaido qu'il exploitera sous la surveillance de l'autorité mais qui ne met aucune entrave à sa liberté.

« On envoie ordinairement les chevronnés en petites colonnes dans l'intérieur pour y défricher la terre, c'est à peine s'ils sentent alors qu'ils sont encore prisonniers. A Chubetsu, par exemple, ils sont traités et se comportent comme des ouvriers ordinaires.

« En résumé, l'administration pénitentiaire utilise, pour les défrichements, des ouvriers moins coûteux et plus réguliers surtout que ne seraient des ouvriers libres. Ingénieux en théorie, ce système a le grand mérite de bien fonctionner dans la pratique. »

C. C.

XV

Nécrologie.

M. VICTOR BOURNAT.

La Société générale des prisons éprouvait le mois dernier, la profonde douleur d'apprendre à ses membres et correspondants la mort de M. Victor BOURNAT, décédé subitement à Paris, le 6 avril 1892, dans sa soixante-deuxième année.

Notre éminent Président, M. le bâtonnier Cresson, dans la séance du même jour 6 avril a salué la mémoire de notre regretté confrère en des termes chaleureux et émus que nous avons reproduits ci-dessus, page 549.

Membre du Conseil de direction de notre Société, M. Victor Bournat lui avait, depuis sa fondation, en 1877, rendu les plus signalés services. Réélu, à plusieurs reprises, il avait encore cette année, pris une part active aux dernières séances de nos commissions et de nos assemblées générales, notamment lors de la récente discussion relative à la détermination de la minorité pénale.

Avocat distingué du barreau de Paris, notre confrère marqua ses débuts dans cette difficile carrière par l'obtention de la grande médaille d'or du Doctorat et par le titre aussi envié que significatif de secrétaire de la conférence des avocats.

Homme de bien et de dévouement, il s'était consacré au service de la Société pour le patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine dont il était devenu le secrétaire général.

Fondée en 1833 par MM. Bérenger de la Drôme, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, et Charles Lucas, aussi membre de l'Institut, cette Société avait été inspirée par une conception aussi philosophique que savante des nécessités de l'éducation correctionnelle.

Avant 1833, les mineurs condamnés ou les acquittés au-dessous de seize ans, comme ayant agi sans discernement, étaient à Paris livrés à la dangereuse promiscuité de la maison des Madelonnettes.

Le régime de la prison cellulaire de la Petite-Roquette, inauguré en 1836, combiné avec: 1° un système intelligent de visites pendant une période d'observation; 2° une faculté de mise en liberté conditionnelle, sous réserve d'une réintégration en cas de récidive; 3° une mise en placement dans des ateliers privés per-

mettant un apprentissage utile; 4° une organisation de réunions hebdomadaires, le dimanche, rue Mézières, destinées à rappeler aux jeunes libérés l'engagement par eux pris de se bien conduire et leurs devoirs envers le Patronage, ce régime, disons-nous, obtint de si bons résultats qu'on vit les récidives descendre de 75 p. 100 à 9 p. 100.

Circonstance digne de remarque, la population des jeunes libérés confiés au Patronage de la rue Mézières, traversa les journées de trouble de 1848 et de 1871 sans qu'aucun d'eux fût surpris dans les désordres de la rue. On évalue à plus 7.000 le nombre des jeunes enfants victorieusement arrachés ainsi au vagabondage, au vol et au crime. Ces résultats, pendant les vingt-cinq dernières années ont été dus à l'intervention incessante de M. Victor Bournat agissant par le conseil et la parole sur ces jeunes âmes dévoyées n'attendant souvent qu'un encouragement ferme et paternel pour revenir à de plus honnêtes sentiments.

Le recueil des instructions adressées et des conférences faites par notre collègue, chaque dimanche, aux enfants sortis de la Petite-Roquette et réunis au siège du Patronage, composerait le livre le plus instructif qu'on puisse mettre dans les mains de la jeunesse abandonnée ou coupable.

On aime à se rappeler l'intime satisfaction avec laquelle le secrétaire général communiquait aux jeunes patronnés restés à Paris, les lettres de leurs camarades engagés et qui adressaient de France ou des colonies des nouvelles de leur satisfaisante situation dans l'armée.

M. Victor Bournat ne s'était pas contenté de mettre une main pratique au service de l'éducation correctionnelle. Dans de savants et judicieux écrits, il avait traité des questions intéressantes de la science pénitentiaire (1).

Membre du Conseil supérieur des prisons, il avait rédigé de

(1) INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. Nous complétons la notice qui précède par l'indication de diverses études de M. Bournat: 1855, Thèse de Doctorat: *De la personnalité juridique des communes* (Paris, Gros, imprimeur 1857.). Discours prononcé à la séance de clôture de la conférence Domat: *De la méthode dans le travail* (Gros et Doumaud imprimeurs). 1855, *Notice sur la vie et les ouvrages de Claude Henrys* (Gros imprimeur). 1860, *Les artistes du Forez à l'exposition de Paris* (Bernard, imprimeur à Moutbrison). 1867, *Rapport à la Société des Amis de l'Enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris* (Maulde et Renou imprimeurs). 1868, *Compte rendu des travaux de la société pour le patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine* (année: 1864 et 1867) (Victor Goupy, imprimeur). *Rapport sur les travaux du congrès de Londres* (Bellair éditeur, Paris). 1865, *Commission supérieure du Patronage des libérés, première sous-commission, patronage des jeunes libérés. Rapport.*

nombreux rapports sur diverses questions soumises à l'examen de la Commission d'enquête instituée pour étudier le régime des établissements pénitentiaires, notamment sur les postes de police et les violons, la Permanence et le Dépôt, la Souricière et le dépôt du petit parquet(1). En la même année, il traçait, en collaboration avec M. le baron Charles Daru, sous le titre : *Adoption, éducation et correction des enfants pauvres, abandonnés, orphelins ou vicieux*, les principes essentiels de la matière, suivis du recueil des documents législatifs la réglementant à cette époque. (Douniol, éditeur à Paris, 1875.)

Cet ouvrage mérita une mention de l'Académie française, prix Monthyon. Un mémoire développant les principes de l'éducation correctionnelle obtint, en 1863, un des prix du concours ouvert par la Société de patronage des jeunes libérés.

Au premier rang des plus importantes études dont notre collègue enrichit le *Bulletin de la Société générale des prisons*, nous devons placer le mémoire sur la fondation et le développement de la Société royale des prisons, 1819-1830, publié en 1878 par notre *Bulletin*, et qui retrace l'histoire de cette Société, ancêtre de la nôtre. Esprit ferme et droit, allant du premier trait à la considération de la mise en action utile et pratique des théories, M. Bournat apportait dans la discussion une netteté de vues et une rigueur de logique particulières.

Des mérites aussi éminents laissent dans le cœur et l'esprit de ses collègues de la Société générale des prisons des souvenirs qui méritent de se perpétuer dans nos annales.

4 mai 1892.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

XVI

Informations diverses.

CONGRÈS DE 1895 : QUESTIONNAIRE SUR LES ENFANTS. — Le 23 mai la 4^e commission s'est réunie, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, pour discuter les résultats de l'enquête sur les placements individuels à la campagne (*supr.* p. 411). Ces résultats, parvenus de tous les points de la France et notamment de la Normandie, de la Bourgogne, de Seine-et-Marne, de l'Ardèche, de la Nièvre, de la Vienne, de la Creuse, du Rhône, etc..., établirent avec une absolue unanimité l'avantage de ces placements pour

(1) Imprimerie nationale, 1875. Conf. *supr.*, p. 462.

les enfants au-dessous d'un certain âge. Seuls ceux du Tarn-et-Garonne dénoncent l'exploitation des enfants par les fermiers : les enfants sont accablés de travaux au-dessus de leurs forces, sont brutalisés, insuffisamment nourris, ne sont pas conduits à l'école.

En présence de cette quasi unanimité, M. Brucy propose que la question ne soit pas posée au Congrès de 1895 : il estime que la formule votée par le Congrès de Pétersbourg est parfaitement sage et suffisante ; et toute nouvelle formule proposée sur le même sujet à la Commission permanente de Berne serait infailliblement rejetée du programme. Il considère d'ailleurs que l'insuffisance des pensions payées par les départements est la seule cause des abus qui peuvent être relevés (*Bulletin*, 1886, p. 757).

La commission se rallie à cette manière de voir. Elle reprend alors l'examen et la discussion du programme de son rapporteur. Nous le publierons dans le *Bulletin* de juillet.

CONGRÈS DE 1895 : PROGRAMMES DES 2^e ET 3^e COMMISSIONS. — Nous publions, ainsi que nous l'avions annoncé *suprà*, p. 414, les programmes de ces deux Commissions. Nous publierons les autres ultérieurement.

Deuxième Commission.

Libération.

Considérations Générales. — Causes de la criminalité : Destruction de la famille et des croyances religieuses, déchéance de la femme, prostitution, ivrognerie, déclassement universel, instabilité politique (émeutes, révolutions), recherches des jouissances, débauche, licence des rues, brasseries, jeu, courses, garnis, etc.). Remèdes? — Utilité du patronage (Statistique de la récidive) : Préjugés et difficultés à vaincre. Moyens : congrès nationaux et internationaux, lien commun entre les sociétés de patronage, conférences entre les membres de ces sociétés ; propagande : conférences, presse, revue du patronage et des institutions préventives. — État de la question : Vœux émis par les 4 précédents congrès : Londres, Stockholm, Rome, Saint-Pétersbourg.

Avant la libération. — Nécessité des visites dans les prisons, difficultés d'une action efficace en l'absence du régime de la séparation individuelle, commissions de surveillance, assistance aux familles des détenus. — Réparation du dommage causé.

Après la libération. — Les avantages et inconvénients des asiles. — Placement : Ses difficultés, surtout en province ; causes,

remèdes. Secours en argent, en vêtements, en outils. Remise du pécule par fractions.

Réhabilitation.

Liste des sociétés de patronage d'adultes.

Libération conditionnelle. — A quelles catégories de condamnés doit-elle s'appliquer? A quelles condamnations (taux)? Qui devrait la prononcer: Administration ou Pouvoir judiciaire? Ses résultats en France.

Grâce.

Institutions préventives et secondaires. — Maisons de travail et dépôts de mendicité (renvoi à la 6^e commission). — Casier judiciaire. — Régime actuel: ses avantages, ses inconvénients; exposé des quatre principaux systèmes. Réformes votées par le parlement.

Condamnation conditionnelle. — Dans quels cas peut-elle être appliquée? Ses résultats.

Troisième Commission.

Transportation.

Première partie. Théorie rationnelle de la Transportation. — 1^o La prison suffit-elle à l'œuvre sociale de la répression? comment faut-il organiser la transportation? — 2^o A quelles catégories de condamnés convient-il d'appliquer la transportation? — 3^o Quel doit être le régime des transportés en cours de peine? a) Régime moral: instruction, religion, patronage; b) Régime économique: travail, produits, frais d'entretien; c) Régime disciplinaire: punitions, récompenses (salaire, avancement en classe, engagement chez les colons, libération anticipée, mise en concession, mariage, etc.). — 4^o Quelle doit être la condition du transporté libéré? — 5^o Quelle autorité doit administrer la transportation? — 6^o A quelles entreprises la transportation peut-elle être affectée?

Seconde partie. Des applications diverses qui ont été faites de la transportation, soit en France, soit à l'Étranger:

7^o La transportation anglaise; — 8^o La transportation russe; — 9^o La transportation portugaise; — 10^o La transportation espagnole; — 11^o La transportation italienne; — 12^o La transportation française: a) La transportation française en général; Ses erreurs passées; Ses abus nouveaux leur gravité; b) La transportation française en Guyane; Ce qu'on y a fait. Ce qu'on pouvait y faire; c) La transportation française en Calédonie; ce qu'on y a fait. Ce qu'on pouvait y faire; d) Des autres lieux d'emploi possibles de la transportation française, l'Afrique, etc...

LES COMPAGNIES SOUVERAINES DE COLONISATION. — Le 16 juillet 1891, le Gouvernement soumettait au Parlement un projet de loi, en deux articles, tendant à autoriser la création de compagnies privilégiées, chargées de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou les pays de protectorat. M. J. Léveillé, professeur à la faculté de droit, vient de publier à la librairie Pichon une brochure dans laquelle il expose, avec la netteté dont il a le secret, les idées qu'il a émises dans le sein de la commission administrative, chargée, sous la présidence de M. J. Roche, d'élaborer l'avant-projet relatif aux compagnies en question.

Notre savant collègue admet la création de sociétés de colonisation, mais il ne veut pas qu'elles soient souveraines, c'est-à-dire que l'État leur délègue tout ou partie des pouvoirs qui ne doivent appartenir qu'à lui seul. Cette délégation pourrait entraîner des abus de la part de certains représentants de sociétés anonymes, pour qui l'exploitation de l'indigène serait un moyen d'augmenter les bénéfices de l'affaire. D'ailleurs ce système déjà expérimenté par nous aux XVII^e et XVIII^e siècles, a donné de mauvais résultats. Les sociétés recevraient des dotations de terres en échange de l'obligation qui leur serait imposée d'entreprendre et de conduire à bonne fin un certain nombre de travaux publics, — tels que routes, chemins de fer, canaux, etc.; — pour l'exécution desquels la main-d'œuvre pénale devrait être employée. Mais elles resteraient complètement étrangères à l'administration locale, qui serait confiée à des municipalités constituées avec des éléments européens, tandis que l'État resterait chargé, dans ces pays comme dans la métropole, d'assurer tous les services publics dont il a la garde.

M. Léveillé termine son étude par l'expression d'un vœu. Il souhaite que la jeunesse française, abandonnant ses habitudes casanières, prenne le goût des voyages qui donnera, sans doute, à quelques-uns de ses membres le désir de s'établir dans nos colonies. Ils y apporteraient, en même temps que leur activité personnelle, l'appui des capitaux paternels.

Rappelons, avant de terminer, que le 2 juin dernier, M. Jamais, sous-secrétaire d'État aux colonies, a entretenu le Conseil des Ministres du projet de loi sur les compagnies de colonisation et lui a communiqué le texte qui sera soumis à la commission du Sénat.

R. G.

CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE. — Notre Conseil de direction, dans sa séance du 30 mai, prenant en considération l'unanimité manifestée dans notre Assemblée générale en faveur d'un Congrès national de patronage, a décidé qu'il y avait lieu de réunir à Paris en 1893 un Congrès des sociétés de patronage concernant les adultes et les enfants traduits en justice, et a chargé une commission de 6 membres d'étudier les moyens les plus pratiques pour l'organiser.

Cette commission, composée de MM. Petit, président, Cheysson, Lefébure, Brueyre, Bogelot et Rivière, s'est réunie le 2 mai et, conformément aux propositions développées par M. Cheysson, (*supr.*, p. 759), a décidé qu'un questionnaire, accompagné d'un commentaire en style lapidaire, serait rédigé par M. Lefébure et envoyé dans tous les arrondissements. La lettre d'envoi solliciterait le concours du correspondant et l'adhésion au Congrès.

Le projet de ce questionnaire et de son commentaire sera soumis à notre prochain conseil qui en ordonnera la publication.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le Congrès s'est réuni du 7 au 10 juin à la Sorbonne. Mais la question de la transportation, en présence des déclarations de notre Conseil de direction (*supr.*, p. 716), avait été rayée de l'ordre du jour.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE BRUXELLES. — Une session de ce Congrès ayant pour objet l'étude de *la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et la sociologie*, se tiendra du 7 au 14 août 1892, sous le haut patronage du Gouvernement belge et sous la présidence d'honneur de M. Jules Le Jeune, Ministre de la justice.

Parmi les questions du programme nous remarquons : *Des caractères de la criminalité chez la femme* ; *Des caractères de l'incorrigibilité* (Dr Lombroso) ; *Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale* (Dr Auguste Voisin) ; *Le mobile du crime chez l'enfant et l'adolescent* (Dr Motet) ; *Influence des professions sur la criminalité* ; *Des mesures applicables aux incorrigibles* ; *Les prisons asiles* ; *Du suicide et de la folie chez les délinquants* (communication du Dr Semal, président du Congrès) ; *Des Études de psychologie criminelle dans les prisons*.

Notre Société sera représentée à ce Congrès par M. le Dr Motet, membre de son Conseil de direction, et par M. le Dr Auguste Voisin.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JUIN 1892

Présidence de M. CRESSON, Président.

Sommaire. — Congrès de 1895 et de 1893. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Georges Daboix sur *le pécule des détenus* : MM. Brueyre, Lajoie, le pasteur Arboux, Démy, Carcerator, Petit, Crémieux, Pancrazi, Bérenger, B...

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Bogelot, secrétaire, est adopté.

M. RIVIÈRE fait part à l'Assemblée de la visite faite le 10 juin par le Bureau de la Société à M. le Garde des sceaux Ricard pour lui rappeler la visite faite à son prédécesseur, M. Fallières (*supr.*, p. 140), et l'intérêt qui s'attache à la prompte rédaction des statistiques criminelles en vue de la préparation de la grande statistique internationale du Congrès de 1895. Le Bureau lui a, à cet effet, rappelé les termes du vote émis par le Congrès de Pétersbourg, ainsi conçu :

« Qu'il soit dressé, pour chaque session du Congrès, une statistique pénitentiaire internationale ;

« Que ce travail soit confié à l'Administration pénitentiaire du pays dans lequel devra se réunir le Congrès ;

« Que les investigations portent sur la deuxième année qui suit celle du précédent Congrès ;

« Que les tableaux annexés au rapport de M. Beltrani-Scalia soient admis, en principe, comme bases de cette statistique internationale ;